



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2019

Partie II : du 16 au 31 DÉCEMBRE 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Apatridie. Le Conseil d'Etat précise les hypothèses dans lesquelles un réfugié palestinien se trouvant hors de la zone d'activité de l'UNWRA doit être regardé comme ne bénéficiant plus effectivement de la protection ou de l'assistance de cet Office, ce qui lui permet de bénéficier du régime de la convention de New-York du 28 septembre 1954 et de solliciter l'octroi du statut d'apatride. CE, Assemblée, 24 décembre 2019, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 427017, A.

Fonction publique. Si la circonstance qu'un agent public a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ne saurait légalement justifier que lui soit imposée une mesure relative à son affectation, à sa mutation ou à son détachement, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration prenne, à l'égard de cet agent, dans son intérêt ou dans l'intérêt du service, une telle mesure si aucune autre mesure relevant de sa compétence, prise notamment à l'égard des auteurs des agissements en cause, n'est de nature à atteindre le même but. CE, 19 décembre 2019, *M. H...*, n° 419062, A.

Responsabilité. La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'application d'une loi méconnaissant la Constitution. CE, Assemblée, 24 décembre 2019, *Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, n° 425983, A ; CE, Assemblée, 24 décembre 2019, *M. L...*, n° 428162, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Seuls les achats, par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires, sont soumis à des exigences particulières justifiant le régime dérogatoire applicable aux marchés de défense et de sécurité. CE, 18 décembre 2019, *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Sunrock*, n° 431696, B.

Environnement. Le nombre maximum de loups pouvant être abattus annuellement, fixé à 10 % de la population de l'espèce et pouvant être augmenté de 2 % supplémentaires pour des tirs de défense, ne méconnaît pas, en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'objectif de conservation de l'espèce dans un état favorable. CE, 18 décembre 2019, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres*, n°s 419897 420024 420098, B.

Etrangers. La circonstance qu'un enfant de nationalité française a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que son père ou sa mère puisse obtenir un titre de séjour en tant que parent de cet enfant s'il contribue effectivement à son entretien et à son éducation conformément aux décisions de justice en définissant les modalités. CE, 20 décembre 2019, *M. S...*, 420321, B.

Fiscalité. Les pertes ou profits sur contrats d'option en cours à la date de clôture de l'exercice s'entendent de l'écart constaté, le jour de la clôture, entre la valeur d'exercice et le cours du sous-jacent. CE, 19 décembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Deutsche Bank AG*, n° 431066, B.

Fiscalité. Lorsque le juge de l'impôt établit l'existence d'une erreur comptable délibérée, il n'a pas à rechercher le motif pour lequel le contribuable concerné a passé des écritures erronées. CE, 19 décembre 2019, *Société Véolia eau, Compagnie général des eaux et Société Véolia Propreté*, n°s 419968 419970, B.

Fiscalité. En application des articles 109, 111 et du 3° de l'article 120 du CGI, doivent être regardés comme des revenus distribués, sauf preuve contraire, les montants des soldes débiteurs des comptes courants ouverts dans les écritures d'une société au nom de ses associés, actionnaires ou porteurs de parts au 31 décembre de l'année en cause. En cas de variation de ce solde d'une année civile sur l'autre, seule la différence positive entre ces deux soldes peut légalement être incluse dans le revenu imposable de l'associé, l'actionnaire ou le porteur de parts pour l'année en cause. CE, 27 décembre 2019, *M. et Mme G...*, n° 420478, B.

Fonction publique hospitalière. La seule circonstance que l'employeur mette à la disposition des agents un logement situé à proximité ou dans l'enceinte du lieu de travail pour leur permettre de rejoindre le service dans les délais requis n'implique pas que le temps durant lequel un agent bénéficie de cette convenance soit requalifié en temps de travail effectif, au sens du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002, dès lors que cet agent n'est pas tenu de rester à la disposition permanente et immédiate de son employeur et qu'il peut ainsi, en dehors des temps d'intervention, vaquer librement à des occupations personnelles. CE, 19 décembre 2019, *M. B...*, n° 418396, B.

Pensions. Le retrait en cours d'instance d'une décision administrative illégale régissant la situation administrative d'un fonctionnaire désormais retraité constitue une cause de révision de sa pension. CE, 20 décembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics*, n° 408967, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	12
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>13</i>
01-02-01 – Loi et règlement	13
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	13
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>14</i>
01-03-01 – Questions générales.....	15
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>15</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
<i>01-09 – Disparition de l'acte</i>	<i>15</i>
01-09-01 – Retrait.....	16
03 – AGRICULTURE ET FORETS	17
<i>03-05 – Produits agricoles.....</i>	<i>17</i>
03-05-01 – Généralités	17
03-05-06 – Vins.....	19
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	21
08-20 – Divers.....	21
095 – ASILE	23
095-02 – Demande d'admission à l'asile	23
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	23
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	25
13-01 – Capitaux.....	25
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	27
135-01 – Dispositions générales.....	27
135-01-04 – Services publics locaux.....	27
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	29
15-05 – Règles applicables	29

15-05-01 – Libertés de circulation.....	29
15-05-085 – Emploi.....	29
15-05-13 – Marchés publics	30
17 – COMPETENCE	31
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i>	31
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	31
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	33
18-01 – <i>Régime juridique des ordonnateurs et des comptables</i>	33
18-01-04 – Jugement des comptes.....	33
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	35
19-01 – <i>Généralités</i>	35
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	35
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	35
19-03-05 – Taxes assimilées.....	35
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	35
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	36
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	36
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	39
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	39
26-055-01 – Droits garantis par la convention	39
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	40
29 – ENERGIE	41
29-05 – <i>Gaz</i>	41
335 – ÉTRANGERS	43
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	43
335-01-03 – Refus de séjour.....	43
335-05 – <i>Réfugiés et apatrides</i>	43
335-05-01 – Qualité d'apatride	43
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	45
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	45
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	45
36-08 – <i>Rémunération</i>	45

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	45
36-11 – <i>Dispositions propres aux personnels hospitaliers</i>	46
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i>	46
36-12-03 – Fin du contrat	46
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	47
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.....	47
38 – LOGEMENT	49
38-07 – <i>Droit au logement</i>	49
38-07-01 – Droit au logement opposable	49
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	51
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i>	51
39-01-03 – Diverses sortes de contrats	51
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	51
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	51
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	52
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	53
39-08-01 – Recevabilité.....	53
40 – MINES ET CARRIERES.....	55
40-01 – <i>Mines</i>	55
40-01-02 – Exploitation des mines	55
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	57
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	57
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	57
44-045 – <i>Faune et flore</i>	57
44-045-01 – Textes ou mesures de protection	57
44-045-06 – Animaux sauvages	59
46 – OUTRE-MER.....	61
46-01 – <i>Droit applicable</i>	61
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).....	61
48 – PENSIONS	63
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	63
48-02-01 – Questions communes	63
48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite.....	64

52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	65
52-045 – <i>Autorités administratives indépendantes</i>	65
54 – PROCEDURE	67
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	67
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	67
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	67
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	68
54-01-07 – Délais	69
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	70
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle	70
54-04 – <i>Instruction</i>	71
54-04-02 – Moyens d'investigation	71
54-05 – <i>Incidents</i>	71
54-05-04 – Désistement.....	71
54-05-05 – Non-lieu	72
54-08 – <i>Voies de recours</i>	72
54-08-02 – Cassation	72
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	72
54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité	73
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	75
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	75
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	75
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	75
55-03-036 – Pédiçures-podologues	75
55-03-042 – Vétérinaires	75
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	76
55-04-02 – Sanctions	76
56 – RADIO ET TELEVISION.....	77
56-01 – <i>Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	77
56-02 – <i>Règles générales</i>	77
56-02-01 – Régime d'émission et obligations de production.....	78
56-04 – <i>Services privés de radio et de télévision</i>	78
56-04-03 – Services de télévision.....	78
59 – REPRESSION	79

59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	79
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	79
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	81
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	81
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	81
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	83
60-02-01 – Service public de santé.....	83
60-02-012 – Services sociaux.....	84
60-04 – <i>Réparation</i>	84
60-04-01 – Préjudice	84
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	86
61 – SANTE PUBLIQUE	87
61-04 – <i>Pharmacie</i>	87
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	87
61-11 – <i>Organes consultatifs</i>	88
61-11-02 – Haute autorité de la santé.....	88
62 – SECURITE SOCIALE.....	89
62-04 – <i>Prestations</i>	89
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	89
65 – TRANSPORTS	91
65-03 – <i>Transports aériens</i>	91
65-03-04 – Aéroports	91
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	93
66-02 – <i>Conventions collectives</i>	93
66-02-02 – Extension des conventions collectives	93
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	93
66-10-01 – Aides à l'emploi	93
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	95
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	95
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	95
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	95
68-02-01 – Préemption et réserves foncières.....	95
68-024 – <i>Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public</i>	96

68-03 – <i>Permis de construire</i>	96
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	96

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides - Réfugié palestinien se trouvant hors de la zone d'activité de l'UNWRA - Condition d'applicabilité - Absence de bénéfice effectif de l'assistance ou de la protection de l'UNWRA (art. 1er de la convention) - Hypothèses (1) - 1) Application de la convention de New-York - a) Menace grave pour sa sécurité ayant contraint l'intéressé à quitter la zone d'intervention de l'UNWRA et faisant obstacle à ce qu'il y retourne - b) Menace grave, apparue après le départ de l'intéressé, faisant pareillement obstacle à son retour sur place - c) Motifs indépendants de sa volonté, étrangers à l'existence d'une menace pour sa sécurité, empêchant le retour sur place de l'intéressé - 2) Application combinée de la convention de New-York et de l'article 8 de la convention EDH (2) - Intéressé possédant en France des liens familiaux ou des liens personnels tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France.

Il résulte de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides que cette convention n'est pas applicable à un réfugié palestinien tant qu'il bénéficie effectivement de l'assistance ou de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA). Dès lors qu'il a perdu le bénéfice effectif d'une telle assistance ou protection et qu'aucun Etat ne le reconnaît comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, un réfugié palestinien bénéficie, sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues à l'article 1er, du régime de la convention du 28 septembre 1954 et peut solliciter, sur le fondement des dispositions de l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'octroi du statut d'apatride.

Un réfugié palestinien qui se trouve en dehors de la zone d'activité de l'UNWRA ne bénéficie plus effectivement de la protection ou de l'assistance de cet Office dans les cas ci-dessous définis.

1) a) Le premier cas correspond à l'hypothèse où une menace grave pour sa sécurité a contraint un réfugié palestinien à quitter l'Etat ou le territoire situé dans la zone d'intervention de l'UNWRA dans lequel il avait sa résidence habituelle et fait obstacle à ce qu'il y retourne.

b) Le deuxième cas correspond à l'hypothèse dans laquelle une telle menace, apparue après le départ de l'intéressé, fait pareillement obstacle à son retour sur place.

c) Le troisième cas correspond à l'hypothèse où, pour des motifs indépendants de sa volonté, étrangers à l'existence d'une menace pour sa sécurité, un réfugié palestinien se trouve dans l'impossibilité de regagner l'Etat ou le territoire dans lequel il avait sa résidence habituelle.

2) En outre et eu égard aux exigences attachées au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui protège les personnes dépourvues de nationalité des atteintes excessives au droit au respect de la vie privée, doit également être regardé comme ne bénéficiant plus effectivement de l'assistance ou de la protection apportée par l'UNWRA dans sa zone d'intervention un réfugié palestinien qui possède en France des liens familiaux ou des liens personnels, compte tenu notamment de la durée de sa résidence sur le territoire, tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France où il est dès lors fondé, à la condition qu'aucun Etat ne le reconnaisse comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, et sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues par la convention du 28 septembre 1954, à demander que lui soit octroyé le statut d'apatride sur le fondement de l'article L. 812-1 du CESEDA afin de bénéficier de la protection juridique à laquelle il a droit à ce titre (*Office français de*

protection des réfugiés et apatrides, Assemblée, 427017, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 22 novembre 2006, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 277373, p. 479.

2. Rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'un moyen tiré de l'incompatibilité de stipulations de différents engagements internationaux, CE, Assemblée, 23 décembre 2011, K..., n° 303678, p. 623.

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Délibération par laquelle le CSA estime que la diffusion envisagée par une chaîne de télévision d'un programme ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Délibération par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a estimé que la diffusion par la société requérante de l'intégralité de la finale de la Ligue des champions le 1er juin 2019 ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser et qu'elle serait incompatible avec l'article 3-1-1 de la convention conclue le 19 juillet 2005 entre le CSA et cette société.

Cette délibération a été portée à la connaissance de la société par une lettre du président du CSA faisant part "des sérieuses interrogations" que suscitait l'annonce de la retransmission au regard des engagements contenus à l'article 3-1-1 de la convention et de l'incompatibilité de cette programmation avec le "format" décrit à cet article. Si cette délibération ne présente pas le caractère d'une mise en demeure ou d'une disposition générale et impérative, elle traduit la position prise par le Conseil, avant la retransmission, sur l'incompatibilité de la programmation envisagée par la société avec les stipulations de la convention du 19 juillet 2005. Cette prise de position, qui a donné lieu à la diffusion d'un communiqué du Conseil sur son site internet, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement de la chaîne. Eu égard à sa portée et aux conditions dans lesquelles elle a été prise, la délibération du 3 avril 2019 revêt le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société BFM TV*, 5 / 6 CHR, 431164 432634, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-01 – Loi et règlement

01-02-01-04 – Habilitations législatives

Extension des conventions collectives (art. L. 2261-15 du code du travail) - Compétence du ministre du travail - Existence, quand bien même les obligations résultant des clauses étendues relèveraient du domaine de la loi (1).

Sur le fondement de l'article L. 2261-15 du code du travail, qui déroge au principe, désormais repris à l'article 1199 du code civil, selon lequel le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties, le ministre chargé du travail a compétence pour étendre les clauses d'un avenant à une convention collective relevant du champ de la négociation collective et valablement adoptées par les parties signataires, quand bien même certaines des obligations en résultant relèveraient du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution (*Société Allianz I.A.R.D. et Société Allianz Vie*, 1 / 4 CHR, 396001, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du ministre pour exclure de l'extension des clauses divisibles contraires à des dispositions législatives, CE, 26 février 2007, Fédération nationale des particuliers employeurs, n° 280606, T. pp. 1104-1106-1107.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-03 – Ministres

01-02-02-01-03-16 – Ministre chargé du travail

Extension des conventions collectives (art. L. 2261-15 du code du travail) - Compétence du ministre du travail - Existence, quand bien même les obligations résultant des clauses étendues relèveraient du domaine de la loi (1).

Sur le fondement de l'article L. 2261-15 du code du travail, qui déroge au principe, désormais repris à l'article 1199 du code civil, selon lequel le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties, le ministre chargé du travail a compétence pour étendre les clauses d'un avenant à une convention collective relevant du champ de la négociation collective et valablement adoptées par les parties signataires, quand bien même certaines des obligations en résultant relèveraient du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution (*Société Allianz I.A.R.D. et Société Allianz Vie*, 1 / 4 CHR, 396001, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du ministre pour exclure de l'extension des clauses divisibles contraires à des dispositions législatives, CE, 26 février 2007, Fédération nationale des particuliers employeurs, n° 280606, T. pp. 1104-1106-1107.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Obligation de communication à la Commission européenne, préalablement à leur adoption, des dispositions édictant des règles techniques (art. 5.1 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) - Hypothèse d'une règle technique résultant de la combinaison de dispositions de nature législative et de dispositions d'application de nature réglementaire - 1) Possibilité de communiquer au seul stade de l'élaboration des mesures réglementaires - Existence, lorsque l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de ces mesures réglementaires ou lorsque le texte législatif ne détermine pas la règle technique d'une manière suffisamment précise (1) - 2) Illustration - Loi inapplicable en l'absence de mesures réglementaires.

1) Il résulte clairement du 1 de l'article 5 de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, pour leur application à une règle technique résultant, en droit interne, de la combinaison de dispositions de nature législative et de dispositions d'application de nature réglementaire, la communication à la Commission européenne des dispositions législatives relatives à cette règle technique peut n'être effectuée qu'au stade de l'élaboration des mesures réglementaires qui en fixent les conditions d'application, soit lorsque l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de ces mesures réglementaires et que, par suite, l'adoption de ces dernières conditionne l'entrée en vigueur de la règle technique, soit lorsque le texte législatif ne détermine pas, à lui seul, la règle technique d'une manière suffisamment précise pour que ses effets puissent être évalués par la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne.

2) Recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2018-1076 du 3 décembre 2018 relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'Etat par les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et par la Française des jeux au titre de la loterie en ligne, pris pour l'application de l'article 50 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Il ressort des pièces du dossier que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration et de reversement des sommes qui figurent sur des comptes-joueurs clôturés depuis six ans était manifestement impossible sans que ses modalités soient fixées par le décret litigieux. La publication de ce dernier était, par suite, nécessaire à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2015. Par suite, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la notification de ces dispositions législatives à la Commission européenne en même temps que celle des dispositions du décret litigieux n'a, en tout état de cause, pas méconnu le principe de communication immédiate à la Commission de tout projet de règle technique, fixé par l'article 5 de la directive du 9 septembre 2015 (*Société Betclik Entreprises Limited*, 5 / 6 CHR, 427639, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mlme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 17 mai 2013, Fédération française des industries d'aliments conservés (FIAC), n° 358027, T. pp. 401-487.

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-02 – Motivation suffisante

01-03-01-02-02-02 – Existence

Décision de sanction ne répondant pas aux arguments développés au cours de la procédure contradictoire par la personne qui fait l'objet de la sanction (1).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n'est pas tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de répondre, dans sa décision, aux arguments développés au cours de la procédure contradictoire par la personne qui fait l'objet de la sanction. La décision attaquée, qui énonce les motifs pour lesquels le CSA retient l'existence d'un manquement ainsi que la sanction qu'il inflige, est, par suite, suffisamment motivée (*Société RMC Découverte et Société Télévision Française 1*, 5 / 6 CHR, 426547 427412, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une décision de la commission des sanctions de l'AMF, CE, 11 février 2011, Société Générale, n° 316508, p. 39.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

Principe d'impartialité - Procédure de passation d'une délégation de service public - Méconnaissance - 1) Circonstance que la personne publique est actionnaire de l'un des candidats - Absence - 2) Prolongation du délai de remise des offres accordée à la demande de l'un des candidats - Absence, en l'espèce.

1) La circonstance que la société d'économie mixte de la baie de la Moselle (SODEMO) soit une société d'économie mixte locale dont le Port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC), autorité concédante, est actionnaire ne fait pas par elle-même obstacle à ce qu'une délégation de service public lui soit attribuée. Le fait que certains membres du conseil d'administration du PANC soient également administrateurs de la SODEMO n'a, en l'espèce, pas conduit à une situation de conflit d'intérêts, dès lors qu'il résulte de l'instruction que, lors de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration du PANC a approuvé l'attribution de la délégation de service public litigieuse à la SODEMO, les deux membres du conseil également administrateurs de la SODEMO n'ont participé ni aux débats ni aux votes sur ce point.

2) Si le PANC a été saisi d'une demande de prolongation du délai de remise des offres par la SODEMO, une telle prolongation était objectivement justifiée par la nécessité d'assurer une information égale des candidats, ceux-ci ont l'un et l'autre bénéficié de ce nouveau délai de remise des offres initiales et ont accepté l'un et l'autre de participer à la négociation qui a ensuite été engagée. Dans ces conditions, les moyens tirés de ce que la procédure de passation de la délégation de service public aurait méconnu le principe d'impartialité doivent être écartés (*Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et Société d'économie mixte de la Baie de la Moselle*, 7 / 2 CHR, 432590 432782, 18 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

01-09-01-03 – Effets du retrait

Retrait en cours d'instance d'une décision administrative illégale régissant la situation administrative d'un fonctionnaire désormais retraité - Cause de révision de la pension (1) - Existence.

1) Le troisième alinéa de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet notamment, dans le délai d'un an, de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension. Il appartient ainsi à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées.

2) Hors les cas prévus par ces dispositions, les intéressés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, sauf s'il s'agit d'actes pris en exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

3) Il en va de même lorsque l'intéressé a formé un recours pour excès de pouvoir, recevable, contre un acte illégal de l'administration régissant sa situation administrative et qu'avant qu'il n'y soit statué, l'administration procède légalement à son retrait en vue de corriger cette illégalité (*Ministre de l'action et des comptes publics*, 4 / 1 CHR, 408967, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la révision de la pension en exécution d'une décision du juge de l'excès de pouvoir, CE, 2 juillet 1965, *Sieur B...*, n° 60510, p. 409 ; CE, 3 décembre 1975, *Dame veuve N...*, n° 97405, p. 611.

03 – Agriculture et forêts

03-05 – Produits agricoles

03-05-01 – Généralités

03-05-01-01 – Organisation des marchés

03-05-01-01-01 – Interprofessions

Refus du ministre d'étendre un avenant augmentant certaines cotisations dans la filière viticole (art. D. 632-4-2 du CRPM) - 1) Contrôle du ministre sur ces cotisations - Régularité et conformité à la loi (1) - Notion - Possibilité d'apprécier la disproportion manifeste des cotisations au regard de la situation financière de la filiale - Existence - 2) Espèce - Légalité - Absence.

Organisation interprofessionnelle agricole demandant l'extension d'un avenant augmentant certaines cotisations interprofessionnelles. Ministre de l'agriculture et de l'alimentation se fondant, pour refuser cette demande, d'une part, sur le constat d'un contexte économique particulièrement contraint pour les viticulteurs du fait d'une récolte 2017 historiquement faible, d'autre part, sur la circonstance que cette organisation disposait d'un montant de réserves supérieur à 4 millions d'euros.

1) Dans le cadre du contrôle de régularité et de conformité à la loi qu'il lui incombe d'exercer, le ministre pouvait légalement, pour tenir compte de l'intérêt économique général des opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés par les cotisations demandées, rechercher si ces cotisations étaient manifestement disproportionnées au regard de la situation financière de la filière.

2) Toutefois, le ministre n'apporte aucun élément de nature à établir une telle disproportion manifeste.

Par ailleurs, un motif tiré de l'existence de réserves importantes ne pouvait justifier par lui-même légalement le refus opposé, en l'absence d'éléments de nature à établir que de telles réserves seraient manifestement excessives et révélaient une surévaluation systématique du niveau des cotisations demandées, nécessaire pour financer les actions menées par l'organisation interprofessionnelle concernée ou une insuffisance durable de ces actions.

Or, il ressort des éléments communiqués par l'organisation interprofessionnelle que le montant de réserves constaté s'expliquait essentiellement par la cession, en 2016, d'une société dont elle était propriétaire et que l'augmentation de cotisations envisagée devait au mieux permettre de réduire le déficit structurel, constaté depuis 2016, entre ses ressources, y compris les subventions dont elle bénéficie de la part de l'Union européenne, et les actions qu'elle prévoyait de conduire, dont le ministre ne conteste pas la régularité et la conformité et dont le coût englobe non seulement le budget propre aux actions conduites, mais aussi les frais de fonctionnement de l'organisation. Celle-ci est donc fondée à soutenir que le refus du ministre n'était pas légalement justifié par les motifs analysés ci-dessus (*Association nationale interprofessionnelle des vins (ANIVIN) de France*, 3 / 8 CHR, 422958, 27 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juin 2006, Confédération paysanne, n° 271450, T. pp. 720-722-770.

03-05-01-02 – Valorisation des produits agricoles et alimentaires

Contrôle de vins bénéficiant d'une AOC - Obligation de conservation de ces vins jusqu'aux résultats du contrôle (art. D. 644-2 du CRPM) - Existence - Obligation de conservation de ces vins jusqu'à la notification de l'éventuelle sanction subséquente - Absence.

Il résulte de l'article D. 644-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et du IV.2.1.3. du plan d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Bordeaux-Bordeaux supérieur", que, lorsqu'un opérateur fait l'objet d'un contrôle dit "vinificateur" en application de l'article IV.2.1. de ce plan, il est tenu de conserver ses vins en l'état jusqu'aux résultats du contrôle, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle l'organisme de contrôle lui communique les résultats des examens analytiques et organoleptiques menés par prélèvements sur échantillons et non jusqu'à la date à laquelle le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lui notifie, le cas échéant, la sanction prise à la suite de ce contrôle (M. D..., 3 / 8 CHR, 418500, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

IGP - Homologation du cahier des charges d'une indication - 1) Soumission à une procédure nationale d'opposition (art. R. 641-13 du CRPM) - Portée - Obligation d'informer les opposants sur les suites données à leurs oppositions - Absence - Conséquence - Inopérance du moyen tiré d'une réponse insuffisante à une opposition, dans le cadre d'un REP contre un arrêté d'homologation - 2) Espèce - IGP "Fleur de sel de Camargue" - Risque de confusion avec la "Fleur de sel de Guérande" - Absence.

1) Si l'organisation d'une procédure nationale d'opposition constitue une garantie de la procédure préalable applicable à la reconnaissance d'une indication géographique protégée (IGP), l'obligation prévue par le dernier alinéa de l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) d'informer les opposants sur les suites données à leurs oppositions n'est pas prescrite à peine d'irrégularité de l'arrêté homologuant le cahier des charges en vue de la reconnaissance de cette indication géographique. Par suite, la requérante ne peut utilement soutenir qu'il n'aurait pas été répondu de manière suffisante à l'opposition qu'elle a formulée au cours de la procédure nationale d'opposition qui a précédé l'arrêté attaqué.

2) Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté relatif à l'homologation du cahier des charges concernant la dénomination "Sel de Camargue" / "Fleur de sel de Camargue" en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant qu'IGP.

D'une part, il n'existait, à la date de l'arrêté attaqué, aucune définition légale de la fleur de sel ou de sa méthode d'obtention applicable en France à la généralité des produits. D'autre part, si la fleur de sel de Camargue est un produit susceptible de présenter des caractéristiques sensiblement différentes d'autres produits commercialisés sous le nom "Fleur de sel", notamment la fleur de sel de Guérande, de telles différences résultent des conditions de production propres à l'aire géographique d'où la fleur de sel de Camargue est originaire et dont les consommateurs sont informés par les dispositions des cahiers des charges applicables, respectivement, aux dénominations "Fleur de sel de Guérande" et "Fleur de sel de Camargue", lesquels ont fait l'objet, ainsi que l'exige l'article R. 641-17 du CRPM, d'une publication. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué homologuerait un cahier des charges dont les dispositions seraient de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sur les caractéristiques de la fleur de sel ne peut qu'être écarté (*Association française des producteurs de sel marin de l'Atlantique (AFPS) et autres*, 3 / 8 CHR, 425492, 27 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Protection des dénominations enregistrées contre les évocations (art. 13 du règlement du 21 novembre 2012) (1) - Illustration (2) - Contestation d'une IGP portant sur un produit similaire à celui bénéficiant d'une AOP - Evocation - Absence, compte tenu des différences de dénomination entre ces produits, et des différences de protection entre ces deux appellations.

Requérants demandant l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2018 par lequel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'économie et des finances ont homologué le cahier des charges relatif à la dénomination "Jambon sec de l'île de Beauté" en vue de la transmission de sa demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée (IGP) par la Commission européenne.

Si les requérants soutiennent que l'expression "île de Beauté" est le synonyme notoire et traditionnel du terme "Corse" et que le jambon bénéficiant de l'IGP "Jambon sec de l'île de Beauté" est un produit similaire au jambon bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP) "Jambon sec de Corse - Prisuttu", l'emploi de termes différents et la différence des protections conférées par une appellation d'origine, d'une part, et par une indication géographique, d'autre part, sont de nature à écarter le risque

que des consommateurs normalement informés et raisonnablement attentifs et avisés aient, en présence de l'indication géographique contestée, directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation d'origine protégée (AOP) déjà enregistrée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 13, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 (*Syndicat de défense et de promotion des charcuteries corses "Salameria Corsa"*, 3 / 8 CHR, 421818, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion d'évocation, CJUE, 7 juin 2018, Scotch Whisky Association c/ Michael Klotz, C-44/17.

2. Rapp. CE, 26 février 2014, SCEA "Domaines des Baumard", n°s 356103 356104, inédite au Recueil (points 29 et 30).

03-05-06 – Vins

Contrôle de vins bénéficiant d'une AOC - Obligation de conservation de ces vins jusqu'aux résultats du contrôle (art. D. 644-2 du CRPM) - Existence - Obligation de conservation de ces vins jusqu'à la notification de l'éventuelle sanction subséquente - Absence.

Il résulte de l'article D. 644-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et du IV.2.1.3. du plan d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) "Bordeaux-Bordeaux supérieur", que, lorsqu'un opérateur fait l'objet d'un contrôle dit "vinificateur" en application de l'article IV.2.1. de ce plan, il est tenu de conserver ses vins en l'état jusqu'aux résultats du contrôle, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle l'organisme de contrôle lui communique les résultats des examens analytiques et organoleptiques menés par prélèvements sur échantillons et non jusqu'à la date à laquelle le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lui notifie, le cas échéant, la sanction prise à la suite de ce contrôle (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 418500, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

08 – Armées et défense

08-20 – Divers

Marchés de défense ou de sécurité (art. 6 de l'ordonnance du 6 juillet 2015) - 1) Notion - Achats par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires - 2) Application - Marché portant sur des moyens matériels destinés à l'exercice de missions de police en mer - Exclusion.

1) Il résulte des articles 1er et 2 de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009, éclairés par ses neuvième et dixième considérants, de la liste figurant dans la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qu'au titre du 1° de cet article 6, seuls les achats, par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires, sont soumis à des exigences particulières justifiant le régime dérogatoire applicable aux marchés de défense et de sécurité. La circonstance que des équipements figurent sur la liste établie par la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 ne suffit pas, à elle seule, pour qualifier les marchés de fourniture de ces équipements de marchés de défense et de sécurité.

2) Un marché portant sur des moyens matériels destinés à l'exercice de missions de police en mer ne peut être regardé comme un marché de défense et de sécurité au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (*Ministre de la transition écologique et solidaire c / Société Sunrock*, 7 / 2 CHR, 431696, 18 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Enfant né après le rejet définitif de la demande d'asile présenté par ses parents - Enfant pouvant présenter, en son nom et pour un motif qui lui est propre, une demande d'asile - Conséquence - OFII tenu d'héberger l'enfant avec ses parents - Existence - Enfant pouvant bénéficier de l'ADA - Existence (1).

Le 2ème alinéa de l'art. L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne fait pas obstacle à ce que les parents d'un enfant qui est né après que leur demande d'asile a été définitivement rejetée, présente, en son nom et pour un motif qui lui est propre, une demande.

Lorsque l'enfant est titulaire d'une attestation de demande d'asile et que ses parents ont accepté les conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger l'enfant avec ses parents ainsi que ses éventuels frères et sœurs mineurs, et de lui verser, par l'intermédiaire des parents, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Les dispositions combinées des articles L. 744-9 et D. 744-18 du CESEDA, qui réservent le bénéfice de l'ADA aux personnes âgées de plus de dix-huit ans révolus, ne sont pas applicables à une telle hypothèse (*Office français de l'immigration et de l'intégration c/ M. Y... et M. S...*, Juge des référés, 436700, 20 décembre 2019, B).

1. Comp., sur l'exclusion du bénéfice de l'ADA des mineurs demandeurs d'asile privés de la protection de leur famille, qui sont pris en charge par l'ASE, CE, 23 décembre 2016, Association La Cimade et autres, 394819, T. pp. 635-646-902.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-01 – Capitaux

Options - Imposition des pertes ou profits en cours à la date de clôture de l'exercice (1° du 6 de l'art. 38 du CGI) - 1) Notion de perte ou profit - Ecart constaté, le jour de la clôture, entre la valeur d'exercice et le cours du sous-jacent - 2) Déductibilité des pertes lorsque l'entreprise a pris des positions symétriques (3° du 6 de l'art. 38) - Déductibilité limitée à la fraction excédant les gains non encore imposés sur la position symétrique - Gains calculés sans tenir compte de la prime versée à l'acquisition de l'option.

1) Il résulte du 1° du 6 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), relatif à l'imposition des résultats de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice et qui, expressément constitutif d'une exception, doit être interprété strictement, que les pertes ou profits sur contrat d'option en cours à la date de la clôture de l'exercice s'entendent de la seule marge déficitaire - pour le vendeur de l'option - ou bénéficiaire - pour l'acheteur de l'option - qui résulterait de l'exercice à cette date de l'option, c'est-à-dire de l'écart négatif ou positif constaté, le jour de la clôture, entre la valeur d'exercice convenue et le cours de l'actif sous-jacent.

2) En vue de la préservation des recettes fiscales, le 3° de ce même 6 limite le montant des pertes déductibles sur la position procédant de la détention de l'actif sous-jacent à leur fraction excédant les gains non encore imposés sur la position symétrique procédant de la souscription du contrat d'option. Pour l'application de ces dernières dispositions, le montant des gains non encore imposés sur contrat d'option s'entend aussi de la marge bénéficiaire qui résulterait de l'exercice de l'option. Dès lors, et indépendamment du point de savoir à quel exercice doit être rattachée la charge correspondante pour l'acheteur de l'option, ce montant ne s'établit pas sous déduction de la prime versée par celui-ci en contrepartie de l'acquisition de l'option (*Ministre de l'Action et des Comptes Publics c/ Société Deutsche Bank AG*, 8 / 3 CHR, 431066, 19 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire de travail - Possibilité pour les Etats membres d'y déroger, sous conditions, pour certaines activités (art. 17 de cette directive) - Champ d'application de cette dérogation - Sapeurs-pompiers professionnels - Exclusion.

Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt du 7 septembre 2006 (C-484/04) Commission c/ Royaume-Uni, la dérogation prévue par le paragraphe 1 de l'article 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, qui reprend celle auparavant prévue par le paragraphe 1 de l'article 17 de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993, ne s'applique qu'aux travailleurs dont le temps de travail, dans son intégralité, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes. Si le temps consacré par les sapeurs-pompiers à leurs interventions sur le terrain lors des périodes d'astreinte, notamment nocturnes, que comportent leurs gardes ne peut, par nature, être prédéterminé, il n'en va pas de même de la durée de ces gardes. Cette dérogation ne peut, dès lors, être utilement invoquée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) requérant (*Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, 3 / 8 CHR, 426031 428635, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-04 – Libre prestation de services

Obligation de communication à la Commission européenne, préalablement à leur adoption, des dispositions édictant des règles techniques (art. 5.1 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) - Hypothèse d'une règle technique résultant de la combinaison de dispositions de nature législative et de dispositions d'application de nature réglementaire - 1) Possibilité de communiquer au seul stade de l'élaboration des mesures réglementaires - Existence, lorsque l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de ces mesures réglementaires ou lorsque le texte législatif ne détermine pas la règle technique d'une manière suffisamment précise (1) - 2) Illustration - Loi inapplicable en l'absence de mesures réglementaires.

1) Il résulte clairement du 1 de l'article 5 de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, pour leur application à une règle technique résultant, en droit interne, de la combinaison de dispositions de nature législative et de dispositions d'application de nature réglementaire, la communication à la Commission européenne des dispositions législatives relatives à cette règle technique peut n'être effectuée qu'au stade de l'élaboration des mesures réglementaires qui en fixent les conditions d'application, soit lorsque l'application de la loi est manifestement impossible en l'absence de ces mesures réglementaires et que, par suite, l'adoption de ces dernières conditionne l'entrée en vigueur de la règle technique, soit lorsque le texte législatif ne détermine pas, à lui seul, la règle technique d'une manière suffisamment précise pour que ses effets puissent être évalués par la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne.

2) Recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2018-1076 du 3 décembre 2018 relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'Etat par les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et par la Française des jeux au titre de la loterie en ligne, pris pour l'application de l'article 50 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Il ressort des pièces du dossier que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration et de reversement des sommes qui figurent sur des comptes-joueurs clôturés depuis six ans était manifestement impossible sans que ses modalités soient fixées par le décret litigieux. La publication de ce dernier était, par suite, nécessaire à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2015. Par suite, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la notification de ces dispositions législatives à la Commission européenne en même temps que celle des dispositions du décret litigieux n'a, en tout état de cause, pas méconnu le principe de communication immédiate à la Commission de tout projet de règle technique, fixé par l'article 5 de la directive du 9 septembre 2015 (*Société Betclik Entreprises Limited*, 5 / 6 CHR, 427639, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mlme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 17 mai 2013, Fédération française des industries d'aliments conservés (FIAC), n° 358027, T. pp. 401-487.

15-05-085 – Emploi

Encadrement par la directive 2003/88/CE de la durée hebdomadaire de travail - Possibilité pour les Etats membres d'y déroger, sous conditions, pour certaines activités (art. 17 de cette directive) - Champ d'application de cette dérogation - Sapeurs-pompiers professionnels - Exclusion.

Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt du 7 septembre 2006 (C-484/04) Commission c/ Royaume-Uni, la dérogation prévue par le paragraphe 1 de l'article 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, qui reprend celle auparavant prévue par le paragraphe 1 de l'article 17 de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993, ne s'applique qu'aux travailleurs dont le temps de travail, dans son intégralité, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes. Si le temps consacré par les sapeurs-pompiers à leurs interventions sur le terrain lors des périodes d'astreinte, notamment nocturnes, que comportent leurs gardes ne peut, par nature, être prédéterminé, il n'en va pas de même de la durée de ces gardes. Cette dérogation ne peut, dès lors, être utilement invoquée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) requérant (*Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, 3 / 8 CHR, 426031 428635, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15-05-13 – Marchés publics

Directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 - Marchés de défense ou de sécurité (art. 6 de l'ordonnance du 6 juillet 2015) - 1) Notion - Achats par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires - 2) Application - Marché portant sur des moyens matériels destinés à l'exercice de missions de police en mer - Exclusion.

1) Il résulte des articles 1er et 2 de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009, éclairés par ses neuvième et dixième considérants, de la liste figurant dans la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qu'au titre du 1° de cet article 6, seuls les achats, par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires, sont soumis à des exigences particulières justifiant le régime dérogatoire applicable aux marchés de défense et de sécurité. La circonstance que des équipements figurent sur la liste établie par la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 ne suffit pas, à elle seule, pour qualifier les marchés de fourniture de ces équipements de marchés de défense et de sécurité.

2) Un marché portant sur des moyens matériels destinés à l'exercice de missions de police en mer ne peut être regardé comme un marché de défense et de sécurité au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (*Ministre de la transition écologique et solidaire c / Société Sunrock*, 7 / 2 CHR, 431696, 18 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Litiges au titre de l'aide ou de l'action sociale (art. R. 772-5 et 1° de l'art. R. 811-1 du CJA) (1) - Demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices imputés à la carence de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent - 1) Inclusion, à condition que ces demandes soient présentées par le demandeur ou ses ayants droit au seul titre des droits hérités du défunt (2) - 2) Illustration.

1) Les articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) définissent des règles particulières à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, destinées notamment à faciliter la saisine du juge administratif par le requérant, à permettre la poursuite à l'audience de la procédure contradictoire sur certains éléments et à favoriser un règlement rapide du litige. Relèvent ainsi de ces contentieux et, par suite, de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort, les litiges, y compris indemnitaires, portant sur l'attribution ou le versement d'une prestation ou d'une allocation ou la reconnaissance d'un droit au profit de la personne sollicitant le bénéfice de l'aide ou de l'action sociale ou d'une aide en matière de logement ou du travailleur privé d'emploi, de même que sur les indus qui peuvent en résulter et les sanctions éventuellement prononcées à l'encontre du bénéficiaire.

Il résulte de ce qui précède que les demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices imputés à la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et devant être logé en urgence en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne peuvent être regardées comme relevant des litiges mentionnés à l'article R. 772-5 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du même code, que lorsqu'elles sont présentées par le bénéficiaire de la décision favorable de la commission de médiation ou, en cas de décès de celui-ci avant que ses droits à réparation n'aient été définitivement fixés, par ses ayants droit, au seul titre des droits hérités du défunt.

2) Les requérants ont demandé au tribunal administratif, non pas la réparation, en qualité d'ayants droit du demandeur, d'un préjudice qui aurait été subi par ce dernier du fait de son absence de relogement, mais celle de préjudices qu'ils estiment avoir personnellement subis, à raison du décès de leur parent qu'ils imputent à l'absence de relogement. Par suite, ce litige indemnitaire n'est pas au nombre de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 811-1 du CJA (*Mme L... et autres*, 5 / 6 CHR, 432867, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette notion, CE, 12 octobre 2018, Association Ohaleï Yaacov - Le silence des justes, n°s 420940 et s., T. pp. 557-614-617.

2. Rapp., sur la responsabilité de l'Etat à l'égard du seul demandeur, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563.

18 – Comptabilité publique et budget

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

18-01-04 – Jugement des comptes

Gestion de fait - Mandat fictif - Illustration - Acquisition par un centre hospitalier du fonds de commerce correspondant à l'exploitation d'une maternité alors que celle-ci continue d'être exploitée par la société vendeuse.

Centre hospitalier ayant, dans le cadre d'un projet de création d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), fait l'acquisition, auprès de la société gérant une maternité, des biens immobiliers et mobiliers de cette maternité et du bien incorporel que constituait le fonds de commerce résultant de son exploitation. Société ayant poursuivi l'exploitation de la maternité sur le fondement d'une convention d'occupation précaire conclue avec le centre hospitalier, ultérieurement transformée en bail commercial, et moyennant le versement d'un loyer. Centre hospitalier ayant enfin, après l'abandon du projet de GCS, revendu à cette société les biens immobiliers et mobiliers de la maternité, sans mention du fonds de commerce.

Pour estimer que les pièces soumises au comptable public du centre hospitalier à l'appui du mandat d'acquisition révélaient le caractère non justifié de l'acquisition du fonds de commerce, alors même qu'il était fait référence dans ce mandat à la cession de 45 lits, la Cour des comptes a relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que la convention conclue le même jour permettant à la société de continuer d'exploiter la maternité n'avait pas été soumise au comptable et contredisait le mandat, qui indiquait que la cession se faisait libre d'occupation. La Cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant qu'en l'absence de transfert réel des biens incorporels à l'hôpital et de contrepartie réelle à cette partie de l'acquisition, celle-ci était purement fictive et caractérisait une gestion de fait (*SOGECLER*, 6 / 5 CHR, 416819, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités

Amende pour factures de complaisance (I de l'art. 1737 du CGI) - Amende pouvant être mise à la charge de l'émetteur de la facture ou de son destinataire - Conditions.

Il résulte du I de l'article 1737 du code général des impôts (CGI) que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom (*Société DMS, 3 / 8 CHR, 423263, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.*).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

Taxe d'aménagement - Abattements pour les logements sociaux et les 100 premiers m² des locaux d'habitation (art. L. 331-12 du code de l'urbanisme) - Cumul de ces abattements - Absence - Application à des locaux différents, y compris au sein d'une même construction - Existence (1).

Article L. 331-12 du code de l'urbanisme prévoyant, pour le calcul de la taxe d'aménagement, des abattements pour les logements sociaux (1°) et pour les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation (2°).

Si, en vertu de cet article, les abattements prévus au 1° et au 2° ne sauraient se cumuler pour les mêmes locaux, ils sont en revanche susceptibles d'être appliqués à des locaux différents, chacun pour ce qui le concerne, quand bien même la construction de ces différents locaux a fait l'objet d'un unique permis de construire (*Société civile immobilière de construction vente Capitole Promotion, 8 / 3 CHR, 419800, 19 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.*).

1. Rapp., s'agissant de l'application à chaque local du tarif prévu pour sa catégorie au sein d'une même construction pour le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement, CE, 11 mai 2015, SARL Les Académiades de Sèvres, n° 364639, T. p. 638.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe de balayage - Modalités de calcul de l'assiette - 1) Propriété bordant une rue - 2) Propriété au croisement de deux rues - a) Cas général (1) - b) Croisement de deux rues d'inégale largeur.

1) Il résulte de l'article 1528 du code général des impôts (CGI) que la taxe de balayage due par les propriétaires riverains des voies ouvertes à la circulation publique est calculée en fonction de la surface correspondant à une aire continue, déterminée par projection au droit des façades de la propriété, en

tous points de celles-ci, sur une largeur égale à la moitié de la largeur de la voie considérée, dans la limite de six mètres.

2) a) Il résulte également de cet article que, dans l'hypothèse où la façade d'une propriété forme un angle ou, dans le cas d'une propriété située à l'angle de deux rues, lorsqu'elle comporte des pans coupés, il y a lieu d'inclure dans cette aire la surface du ou des secteurs de disque situés entre le prolongement des lignes d'alignement, d'un rayon égal à la moitié de la largeur de la voie considérée dans cette même limite de six mètres, assurant une continuité avec les autres surfaces prises en compte pour la détermination de l'assiette de cette imposition.

b) Lorsque les façades de la propriété se situent au croisement de deux voies d'inégale largeur, cette même aire est délimitée, sur son bord extérieur, par un arc d'ellipse permettant d'assurer la continuité entre les surfaces calculées conformément à ce qui a été dit ci-dessus (*Ville de Paris c/ M. K...*, 8 / 3 CHR, 426315, 19 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exigibilité de la taxe dans un tel cas, CE, 21 décembre 1877, Sieur Chabrié, n° 51136, p. 1018.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI)

Régime d'exonération des entreprises créées dans les zones franches urbaines (art. 44 octies A du CGI) - 1) Condition - Exercice d'une activité dans cette zone, avec les moyens d'exploitation nécessaires (1) - 2) Illustration.

1) Il résulte de l'article 44 octies A du code général des impôts (CGI) que, pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération qu'il institue, une entreprise doit exercer une activité dans une zone franche urbaine et doit y disposer des moyens d'exploitation nécessaires à cette activité.

2) Cour administrative d'appel relevant, pour juger que la société n'était pas éligible à cette exonération, que, si le local situé en zone franche urbaine où était installé son siège social accueillait son unique salariée, secrétaire commerciale en charge d'activités commerciales et administratives, d'une part, il était constant que le stockage des marchandises commercialisées par la société et l'ensemble de l'activité logistique étaient sous-traités à deux sociétés établies en dehors de la zone franche urbaine, d'autre part, il ne résultait pas de l'instruction que les locaux de la société accueilleraient des clients ou que son président y exerçait son activité. En en déduisant que la société ne pouvait être regardée comme disposant en zone franche urbaine d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation lui permettant d'y exercer effectivement son activité, la cour administrative d'appel n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits (*Société Univer'sel*, 3 / 8 CHR, 422558, 27 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 16 mai 2011, T..., n° 315382, T. p. 901.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

19-04-02-01-03-01-02 – Décision de gestion et erreur comptable

Erreur comptable délibérée (1) - Obligation pour le juge de rechercher le motif pour lequel le contribuable a passé les écritures erronées - Absence.

Cour administrative d'appel relevant, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les filiales ne pouvaient ignorer avoir été bénéficiaires des prestations réalisées par leur société mère mais non facturées par celle-ci et que l'omission de comptabiliser ces dépenses en charges résultait d'une pratique concertée avec leur société mère, qui n'avait elle-même pas comptabilisé les recettes correspondantes. En déduisant de ces éléments, qui étaient de nature à établir le caractère volontaire de l'absence de comptabilisation des charges en cause, qu'une telle omission constituait une erreur comptable délibérée commise par les filiales, dont elles ne pouvaient par suite pas demander la rectification, la cour, qui n'avait pas à rechercher le motif pour lequel les requérantes avaient passé ces écritures erronées et qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, a exactement qualifié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit (*Société Véolia eau, Compagnie générale des eaux et Société Véolia Propreté*, 9 / 10 CHR, 419968 419970, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'opposabilité au contribuable d'une telle erreur volontaire, CE, 12 mai 1997, *Ministre du budget c/ SARL Intraco*, n° 160777, T. p. 788.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-081 – Charges financières

Pertes ou profits sur contrats d'option en cours à la date de clôture de l'exercice (1° du 6 de l'art. 38 du CGI) - 1) Notion de perte ou profit - Ecart constaté, le jour de la clôture, entre la valeur d'exercice et le cours du sous-jacent - 2) Déductibilité des pertes lorsque l'entreprise a pris des positions symétriques (3° du 6 de l'art. 38) - Déductibilité limitée à la fraction excédant les gains non encore imposés sur la position symétrique - Gains calculés en incluant la marge bénéficiaire qui résulterait de l'exercice de l'option, sans tenir compte de la prime versée à l'acquisition de l'option.

1) Il résulte du 1° du 6 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), relatif à l'imposition des résultats de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice et qui, expressément constitutif d'une exception, doit être interprété strictement, que les pertes ou profits sur contrat d'option en cours à la date de la clôture de l'exercice s'entendent de la seule marge déficitaire - pour le vendeur de l'option - ou bénéficiaire - pour l'acheteur de l'option - qui résulterait de l'exercice à cette date de l'option, c'est-à-dire de l'écart négatif ou positif constaté, le jour de la clôture, entre la valeur d'exercice convenue et le cours de l'actif sous-jacent.

2) En vue de la préservation des recettes fiscales, le 3° de ce même 6 limite le montant des pertes déductibles sur la position procédant de la détention de l'actif sous-jacent à leur fraction excédant les gains non encore imposés sur la position symétrique procédant de la souscription du contrat d'option. Pour l'application de ces dernières dispositions, le montant des gains non encore imposés sur contrat d'option s'entend aussi de la marge bénéficiaire qui résulterait de l'exercice de l'option. Dès lors, et indépendamment du point de savoir à quel exercice doit être rattachée la charge correspondante pour l'acheteur de l'option, ce montant ne s'établit pas sous déduction de la prime versée par celui-ci en contrepartie de l'acquisition de l'option (*Ministre de l'Action et des Comptes Publics c/ Société Deutsche Bank AG*, 8 / 3 CHR, 431066, 19 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

Avantages occultes (art. 111, c du CGI) - Cas d'une VEFA à un prix sous-évalué - Libéralité constatée dès la conclusion de la vente.

Dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à un prix sous-évalué, l'acquéreur doit être regardé comme ayant disposé de la fraction de ce prix constitutive d'une libéralité dès la conclusion de la vente et sans attendre la livraison du bien, alors même que les ouvrages ne deviennent sa propriété qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux (*M. et Mme S...*, 3 / 8 CHR, 420819, 27 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

Inclusion - Montants des soldes débiteurs des comptes courants d'associés - Prise en compte, au titre de l'année civile N, du seul accroissement de ces soldes par rapport à l'année N-1 (1).

En application des articles 109, 111 et du 3° de l'article 120 du code général des impôts (CGI), doivent être regardés comme des revenus distribués, sauf preuve contraire, les montants des soldes débiteurs des comptes courants ouverts dans les écritures d'une société au nom de ses associés, actionnaires ou porteurs de parts au 31 décembre de l'année en cause. En cas de variation de ce solde d'une année civile sur l'autre, seule la différence positive entre ces deux soldes peut légalement être incluse dans le revenu imposable de l'associé, l'actionnaire ou le porteur de parts pour l'année en cause (*M. et Mme G...*, 3 / 8 CHR, 420478, 27 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 juillet 1987, R..., n° 64092, inédite au Recueil.

19-04-02-03-01-01 – Notion de revenus distribués

Redressement d'un exercice déficitaire devenant ainsi bénéficiaire - Redressement intégrant la prise en compte de recettes non comptabilisées et de charges non justifiées ainsi qu'une variation négative des stocks - Présomption de distribution (art. 109, 1, 1° du CGI) (1) - Absence.

Société dont le bénéfice d'un exercice, initialement déficitaire, a été déterminé par l'administration, d'une part, en réintégrant dans les recettes des produits exceptionnels non comptabilisés et en remettant en cause des charges non justifiées et, d'autre part, en corrigeant à la baisse la valeur d'inscription, au bilan d'ouverture de l'exercice, d'un immeuble cédé en cours d'exercice, ce qui a eu pour effet une réduction de la variation négative des stocks.

Commet une erreur de droit la cour qui juge qu'un bénéfice doit, en application du 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts (CGI), être regardé comme distribué au seul motif qu'il procède, pour un total supérieur à son montant, de la réintégration dans les recettes de la société de produits non comptabilisés et de la remise en cause de charges non justifiées, en écartant comme sans incidence à cet égard l'argumentation de la société tirée de ce que le rehaussement de résultat provenait, pour un montant supérieur au bénéfice net ainsi retenu par l'administration, d'une modification de la variation de ses stocks procédant de la correction de leur valeur d'inscription dans le bilan d'ouverture et n'ayant entraîné, par elle-même, aucun désinvestissement (*SARL Socoprism*, 8 / 3 CHR, 429309, 19 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'application de la présomption de distribution des bénéfices sociaux non conservés par une société (art. 109, 1, 1° du CGI), CE, Plénière, 5 décembre 1984, Mme E..., n° 49962, p. 403 ; CE, 7 septembre 2009, M. et Mme S..., n° 309786, T. p. 727.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

Réfugié palestinien se trouvant hors de la zone d'activité de l'UNWRA - Application combinée de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et de l'article 8 de la convention EDH (1) - Conséquence - Octroi du statut d'apatride à l'intéressé possédant en France des liens familiaux ou des liens personnels tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France.

Il résulte de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides que cette convention n'est pas applicable à un réfugié palestinien tant qu'il bénéficie effectivement de l'assistance ou de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA). Dès lors qu'il a perdu le bénéfice effectif d'une telle assistance ou protection et qu'aucun Etat ne le reconnaît comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, un réfugié palestinien bénéficie, sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues à l'article 1er, du régime de la convention du 28 septembre 1954 et peut solliciter, sur le fondement des dispositions de l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'octroi du statut d'apatride.

Eu égard aux exigences attachées au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui protège les personnes dépourvues de nationalité des atteintes excessives au droit au respect de la vie privée, doit être regardé comme ne bénéficiant plus effectivement de l'assistance ou de la protection apportée par l'UNWRA dans sa zone d'intervention un réfugié palestinien qui possède en France des liens familiaux ou des liens personnels, compte tenu notamment de la durée de sa résidence sur le territoire, tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France où il est dès lors fondé, à la condition qu'aucun Etat ne le reconnaisse comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, et sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues par la convention du 28 septembre 1954, à demander que lui soit octroyé le statut d'apatride sur le fondement de l'article L. 812-1 du CESEDA afin de bénéficier de la protection juridique à laquelle il a droit à ce titre (*Office français de protection des réfugiés et apatrides, Assemblée, 427017, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.*).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'un moyen tiré de l'incompatibilité de stipulations de différents engagements internationaux, CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Kandyrine de Brito Paiva, n° 303678, p. 623.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France - 1) Espérance légitime du titulaire d'un permis exclusif de recherche d'obtenir une concession d'une durée suffisante pour assurer la rentabilité de ses investissements - Existence - 2) Atteinte à cette espérance par la loi fixant au 1er janvier 2040 la fin de l'exploitation de ces concessions - Existence - 3) Atteinte justifiée et proportionnée à l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique - Existence, eu égard à la dérogation prévue.

1) Il résulte de l'article L. 132-6 du code minier que le titulaire d'un permis exclusif de recherche est le seul à pouvoir obtenir une concession sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis et a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de telles concessions pendant la validité de celui-ci. Ces dispositions sont donc de nature à faire naître, chez lui, l'espérance légitime d'obtenir une concession lui permettant d'exploiter le gisement découvert, sur une durée suffisante pour lui permettre d'assurer la rentabilité des investissements consentis.

2) En prévoyant, dans leur version issue de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, qui organise l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France, que les concessions auxquelles peuvent prétendre les titulaires de permis exclusifs de recherche ne peuvent pas se poursuivre au-delà du 1er janvier 2040, les dispositions de l'article L. 111-12 du code minier portent atteinte à cette espérance légitime.

3) Mesure motivée par l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique et devant contribuer au respect des engagements internationaux souscrits par la France au titre de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat.

Les dispositions de l'article L. 111-12 du code minier ne mettent pas fin au droit à l'octroi d'une concession prévu par l'article L. 132-6 du même code, mais en limitent la durée afin d'organiser un arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en France. Cet article prévoit, en outre, que, lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre que l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur de son périmètre de recherche exclusif ne lui permet pas, en raison de la limitation de la durée de la concession au 1er janvier 2040, de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation en vue d'atteindre l'équilibre économique, une prolongation peut être accordée, en fonction des modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 132-2. Si la société requérante soutient que les conditions de la dérogation à l'échéance du 1er janvier 2040 ne serait pas définies avec suffisamment de précision, induisant une situation d'imprévisibilité pour les opérateurs concernés, dont la décision d'investissement intervient en moyenne quinze à vingt ans avant un possible retour sur investissement, l'article L. 111-12 d'une part, fixe une date butoir éloignée de vingt ans et d'autre part, apparaît suffisamment précis en prévoyant expressément la possibilité de déroger à cette échéance sur la base des justifications produites par l'opérateur, lorsque celui-ci établit que l'équilibre de la concession n'est pas susceptible d'être atteint avant cette date et en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition des coûts de recherche et d'exploitation. Dans ces conditions, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, la mesure de limitation de la durée des concessions prévue par l'article L. 111-12 du code minier ne porte pas d'atteinte excessive au droit au respect des biens, garanti par les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*Société IPC Petroleum France SA*, 6 / 5 CHR, 421004, 18 décembre 2019, B. M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

29 – Energie

29-05 – Gaz

Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France - 1) Espérance légitime (art. 1P1 à la CEDH) du titulaire d'un permis exclusif de recherche d'obtenir une concession d'une durée suffisante pour assurer la rentabilité de ses investissements - Existence - 2) Atteinte à cette espérance par la loi fixant au 1er janvier 2040 la fin de l'exploitation de ces concessions - Existence - 3) Atteinte justifiée et proportionnée à l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique - Existence, eu égard à la dérogation prévue.

1) Il résulte de l'article L. 132-6 du code minier que le titulaire d'un permis exclusif de recherche est le seul à pouvoir obtenir une concession sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis et a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de telles concessions pendant la validité de celui-ci. Ces dispositions sont donc de nature à faire naître, chez lui, l'espérance légitime d'obtenir une concession lui permettant d'exploiter le gisement découvert, sur une durée suffisante pour lui permettre d'assurer la rentabilité des investissements consentis.

2) En prévoyant, dans leur version issue de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, qui organise l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France, que les concessions auxquelles peuvent prétendre les titulaires de permis exclusifs de recherche ne peuvent pas se poursuivre au-delà du 1er janvier 2040, les dispositions de l'article L. 111-12 du code minier portent atteinte à cette espérance légitime.

3) Mesure motivée par l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique et devant contribuer au respect des engagements internationaux souscrits par la France au titre de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat.

Les dispositions de l'article L. 111-12 du code minier ne mettent pas fin au droit à l'octroi d'une concession prévu par l'article L. 132-6 du même code, mais en limitent la durée afin d'organiser un arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en France. Cet article prévoit, en outre, que, lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre que l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur de son périmètre de recherche exclusif ne lui permet pas, en raison de la limitation de la durée de la concession au 1er janvier 2040, de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation en vue d'atteindre l'équilibre économique, une prolongation peut être accordée, en fonction des modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 132-2. Si la société requérante soutient que les conditions de la dérogation à l'échéance du 1er janvier 2040 ne serait pas définies avec suffisamment de précision, induisant une situation d'imprévisibilité pour les opérateurs concernés, dont la décision d'investissement intervient en moyenne quinze à vingt ans avant un possible retour sur investissement, l'article L. 111-12 d'une part, fixe une date butoir éloignée de vingt ans et d'autre part, apparaît suffisamment précis en prévoyant expressément la possibilité de déroger à cette échéance sur la base des justifications produites par l'opérateur, lorsque celui-ci établit que l'équilibre de la concession n'est pas susceptible d'être atteint avant cette date et en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition des coûts de recherche et d'exploitation. Dans ces conditions, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, la mesure de limitation de la durée des concessions prévue par l'article L. 111-12 du code minier ne porte pas d'atteinte excessive au droit au respect des biens, garanti par les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*Société IPC Petroleum France SA*, 6 / 5 CHR, 421004, 18 décembre 2019, B. M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-03 – Refus de séjour

335-01-03-04 – Motifs

Enfant de nationalité française faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative - Circonstance faisant obstacle à la délivrance à son parent d'un titre de séjour en cette qualité - Absence, à condition que ce parent contribue effectivement à son entretien et à son éducation conformément aux décisions de justice en définissant les modalités (1).

Il résulte des articles 371-2, 375, 375-3, 375-7 et 375-8 du code civil que la circonstance qu'un enfant de nationalité française a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que son père ou sa mère étrangers puisse obtenir un titre de séjour en tant que parent de cet enfant s'il contribue effectivement à son entretien et à son éducation conformément aux décisions de justice en définissant les modalités (M S..., 7 / 2 CHR, 420321, 20 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'appréciation de cette condition en présence d'une décision du juge aux affaires familiales accordant à l'intéressé le bénéfice de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, CE, 29 juin 2018, M. L..., n° 408778, T. p. 716.

335-05 – Réfugiés et apatrides

335-05-01 – Qualité d'apatride

Réfugié palestinien se trouvant hors de la zone d'activité de l'UNWRA - Condition d'applicabilité de la convention de New-York du 28 septembre 1954 - Absence de bénéfice effectif de l'assistance ou de la protection de l'UNWRA (art. 1er de la convention) - Hypothèses (1) - 1) Application de la convention de New-York - a) Menace grave pour sa sécurité ayant contraint l'intéressé à quitter la zone d'intervention de l'UNWRA et faisant obstacle à ce qu'il y retourne - b) Menace grave, apparue après le départ de l'intéressé, faisant pareillement obstacle à son retour sur place - c) Motifs indépendants de sa volonté, étrangers à l'existence d'une menace pour sa sécurité, empêchant le retour sur place de l'intéressé - 2) Application combinée de la convention de New-York et de l'article 8 de la convention EDH (2) - Intéressé possédant en France des liens familiaux ou des liens personnels tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France.

Il résulte de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides que cette convention n'est pas applicable à un réfugié palestinien tant qu'il bénéficie effectivement de l'assistance ou de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA). Dès lors qu'il a perdu le bénéfice effectif d'une telle assistance ou protection et qu'aucun Etat ne le reconnaît comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, un réfugié palestinien bénéficie, sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues à l'article 1er, du régime de la convention du 28 septembre 1954 et peut solliciter, sur le fondement des dispositions de l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'octroi du statut d'apatride.

Un réfugié palestinien qui se trouve en dehors de la zone d'activité de l'UNWRA ne bénéficie plus effectivement de la protection ou de l'assistance de cet Office dans les cas ci-dessous définis.

1) a) Le premier cas correspond à l'hypothèse où une menace grave pour sa sécurité a contraint un réfugié palestinien à quitter l'Etat ou le territoire situé dans la zone d'intervention de l'UNWRA dans lequel il avait sa résidence habituelle et fait obstacle à ce qu'il y retourne.

b) Le deuxième cas correspond à l'hypothèse dans laquelle une telle menace, apparue après le départ de l'intéressé, fait pareillement obstacle à son retour sur place.

c) Le troisième cas correspond à l'hypothèse où, pour des motifs indépendants de sa volonté, étrangers à l'existence d'une menace pour sa sécurité, un réfugié palestinien se trouve dans l'impossibilité de regagner l'Etat ou le territoire dans lequel il avait sa résidence habituelle.

2) En outre et eu égard aux exigences attachées au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui protège les personnes dépourvues de nationalité des atteintes excessives au droit au respect de la vie privée, doit également être regardé comme ne bénéficiant plus effectivement de l'assistance ou de la protection apportée par l'UNWRA dans sa zone d'intervention un réfugié palestinien qui possède en France des liens familiaux ou des liens personnels, compte tenu notamment de la durée de sa résidence sur le territoire, tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France où il est dès lors fondé, à la condition qu'aucun Etat ne le reconnaisse comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, et sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues par la convention du 28 septembre 1954, à demander que lui soit octroyé le statut d'apatride sur le fondement de l'article L. 812-1 du CESEDA afin de bénéficier de la protection juridique à laquelle il a droit à ce titre (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, Assemblée, 427017, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 22 novembre 2006, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 277373, p. 479.

2. Rapp., s'agissant de l'office du juge saisi d'un moyen tiré de l'incompatibilité de stipulations de différents engagements internationaux, CE, Assemblée, 23 décembre 2011, K..., n° 303678, p. 623.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983)

Harcèlement moral (6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Possibilité d'imposer une mesure d'affectation, de mutation ou de détachement à un agent victime - Existence, si aucune autre mesure ne permet de satisfaire l'intérêt de l'agent ou l'intérêt du service - 2) Office du juge saisi d'un recours contre une telle mesure - a) Appréciation de l'existence d'un harcèlement moral (1) - b) Appréciation de la possibilité qu'avait l'administration de prendre d'autres mesures.

1) Si la circonstance qu'un agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ne saurait légalement justifier que lui soit imposée une mesure relative à son affectation, à sa mutation ou à son détachement, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration prenne, à l'égard de cet agent, dans son intérêt ou dans l'intérêt du service, une telle mesure si aucune autre mesure relevant de sa compétence, prise notamment à l'égard des auteurs des agissements en cause, n'est de nature à atteindre le même but.

2) a) Lorsqu'une telle mesure est contestée devant lui par un agent public au motif qu'elle méconnaît l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il incombe d'abord au juge administratif d'apprécier si l'agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral. b) S'il estime que tel est le cas, il lui appartient, dans un second temps, d'apprécier si l'administration justifie n'avoir pu prendre, pour préserver l'intérêt du service ou celui de l'agent, aucune autre mesure, notamment à l'égard des auteurs du harcèlement moral (*M. H...*, 3 / 8 CHR, 419062, 19 décembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation de la qualification de harcèlement moral, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme M..., n° 321225, p. 349.

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Indemnité de départ volontaire (art. 3 du décret du 17 avril 2008) - Demande devant être formulée avant la création ou la reprise de l'entreprise.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et de l'article L. 351-24 du code du travail que l'indemnité de départ volontaire ne peut être attribuée qu'aux agents qui la demandent avant de créer ou reprendre une entreprise (*M. Fuhs*, 7 / 2 CHR, 423168, 24 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Durée de travail - Temps de travail effectif (décret du 4 janvier 2002) - 1) Temps passé dans un logement mis à disposition par l'employeur pour les périodes d'astreinte - Exclusion, à condition que l'agent ne soit pas tenu de rester à la disposition permanente et immédiate de son employeur (1) - 2) Illustration.

1) Il résulte des articles 5, 20, 24 et 25 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 que la rémunération des agents en fonction dans les établissements publics de santé distingue notamment les périodes de travail effectif, durant lesquelles les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, et des périodes d'astreinte, durant lesquelles les agents ont seulement l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. S'agissant de ces périodes d'astreinte, la seule circonstance que l'employeur mette à la disposition des agents un logement situé à proximité ou dans l'enceinte du lieu de travail pour leur permettre de rejoindre le service dans les délais requis n'implique pas que le temps durant lequel un agent bénéficie de cette convenance soit requalifié en temps de travail effectif, dès lors que cet agent n'est pas tenu de rester à la disposition permanente et immédiate de son employeur et qu'il peut ainsi, en dehors des temps d'intervention, vaquer librement à des occupations personnelles.

2) Infirmiers d'un centre hospitalier s'étant vu mettre à disposition un logement situé dans l'enceinte de l'hôpital pour effectuer leur garde et remettre un récepteur téléphonique, par lequel ils doivent pouvoir être contactés pendant toute la durée de cette garde, qui ne peut fonctionner qu'à proximité d'un émetteur situé dans l'établissement, les obligeant ainsi à demeurer à disposition immédiate de leur employeur.

Par suite, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que ces agents pouvaient, pendant leurs périodes de garde, librement vaquer à leurs occupations personnelles sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur et en en déduisant que ces périodes ne constituaient pas un temps de travail effectif (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 418396, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 13 octobre 2017, Mme M..., n° 396934, T. pp. 651-815. Rapp. CJCE, 9 septembre 2003, Jaeger, C-151/02 ; CJUE, 21 février 2018, Ville de Nivelles, C-518/15.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-03 – Fin du contrat

36-12-03-02 – Refus de renouvellement

Non renouvellement du contrat ou proposition de renouvellement substantiellement différente du contrat précédent - 1) Condition de légalité - Motif tiré de l'intérêt du service (1) - 2) Notion d'intérêt du service - Besoins du service ou considérations tenant à la personne de l'agent - 3) Possibilité de se fonder sur des considérations tenant à la personne de l'agent lorsque celles-ci sont aussi susceptibles de justifier une sanction disciplinaire - Existence (2), sous réserve qu'il ait été mis à même de faire valoir ses observations - 4) Illustration.

1) Un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses si l'administration envisage de procéder à son renouvellement. Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service.

2) Un tel motif s'apprécie au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent.

3) Dès lors qu'elles sont de nature à caractériser un intérêt du service justifiant le non renouvellement du contrat, la circonstance que des considérations relatives à la personne de l'agent soient par ailleurs susceptibles de justifier une sanction disciplinaire ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'une décision de non renouvellement du contrat soit légalement prise, pourvu que l'intéressé ait alors été mis à même de faire valoir ses observations.

4) Cour relevant, pour juger qu'était étranger à l'intérêt du service le motif tiré de ce que l'agent non renouvelé avait installé un commerce de bouche dans son logement concédé par utilité de service, que la commune n'apportait aucun élément de nature à établir que cette activité n'aurait pas permis à cet agent de remplir ses obligations de service de manière satisfaisante dans la journée ou aurait eu des répercussions sur sa capacité à assurer les astreintes auxquelles il était soumis et qu'il lui était loisible, si elle s'y croyait fondée, d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé. En jugeant que le comportement qui lui était soumis, dont la commune soutenait devant elle qu'il méconnaissait tant les interdictions prévues par le règlement d'occupation des logements appartenant à la commune que les obligations relatives aux cumuls d'activités, les unes et les autres établies dans l'intérêt du service, ne pouvait être de nature à justifier une décision de ne pas renouveler le contrat de l'agent, la cour a commis une erreur de droit (*Commune du Vésinet*, 3 / 8 CHR, 423685, 19 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 juillet 2015, Conseil général de la Haute-Corse, n° 374157, T. pp. 734-872.

2. Rapp., s'agissant d'un refus de titularisation, CE, Section, 3 décembre 2003, Mme M..., n° 236485, p. 469.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

Harcèlement moral (6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Possibilité d'imposer une mesure d'affectation, de mutation ou de détachement à un agent victime - Existence, si aucune autre mesure ne permet de satisfaire l'intérêt de l'agent ou l'intérêt du service - 2) Office du juge saisi d'un recours contre une telle mesure - a) Appréciation de l'existence d'un harcèlement moral (1) - b) Appréciation de la possibilité qu'avait l'administration de prendre d'autres mesures.

1) Si la circonstance qu'un agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral ne saurait légalement justifier que lui soit imposée une mesure relative à son affectation, à sa mutation ou à son détachement, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration prenne, à l'égard de cet agent, dans son intérêt ou dans l'intérêt du service, une telle mesure si aucune autre mesure relevant de sa compétence, prise notamment à l'égard des auteurs des agissements en cause, n'est de nature à atteindre le même but.

2) a) Lorsqu'une telle mesure est contestée devant lui par un agent public au motif qu'elle méconnaît l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il incombe d'abord au juge administratif d'apprécier si l'agent a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral. b) S'il estime que tel est le cas, il lui appartient, dans un second temps, d'apprécier si l'administration justifie n'avoir pu prendre, pour préserver l'intérêt du service ou celui de l'agent, aucune autre mesure, notamment à l'égard des auteurs du harcèlement moral (*M. H...*, 3 / 8 CHR, 419062, 19 décembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation de la qualification de harcèlement moral, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme M..., n° 321225, p. 349.

36-13-01 – Contentieux de l'annulation

36-13-01-02 – Introduction de l'instance

36-13-01-02-03 – Intérêt pour agir

Intérêt pour agir des agents publics ou de leurs organisations contre des dispositions relatives à l'organisation ou à l'exécution du service - Absence, sauf si ces dispositions portent atteinte à leurs droits ou prérogatives ou affectent leurs conditions d'emploi ou de travail (1) - Application - 1) Décret relatif aux attributions d'un ministre - Absence, en principe (2) - 2) Espèce.

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

1) Un décret pris sur le fondement de l'article 1er du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, qui se borne à définir les attributions des membres du Gouvernement et les services et organismes sur lesquels ils ont autorité, dont ils disposent ou sur lesquels ils exercent un pouvoir de tutelle pour l'exercice de leurs missions, se rapporte à l'organisation du service et n'a pas, en principe, pour objet d'affecter, par lui-même, les conditions d'emploi et de travail des agents exerçant leurs fonctions dans les services concernés.

2) Syndicat de fonctionnaires demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus de modifier le décret relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.

Les dispositions contestées du décret dont le syndicat requérant a demandé en vain la modification dressent la liste des directions d'administration centrale sur lesquelles le ministre de l'intérieur a autorité. Ces dispositions, qui n'ont aucune incidence sur l'organisation des instances de concertations auxquels participent les organisations syndicales, n'affectent pas les conditions d'emploi et de travail des agents exerçant leurs fonctions dans ces directions. Ainsi, le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester le refus de modifier cette liste (*Syndicat professionnel UATS-UNSA*, 2 / 7 CHR, 429715, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 26 octobre 1956, Association générale des administrateurs civils, n° 26266, p. 391 ; CE, 27 avril 2011, Syndicat national CGT des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, n° 312368, T. pp. 992-1066.

2. Cf. CE, 14 novembre 2007, Union nationale des affaires sociales CGT et autres, n° 307860, inédite au Recueil.

38 – Logement

38-07 – Droit au logement

38-07-01 – Droit au logement opposable

Litiges au titre de l'aide ou de l'action sociale pour lesquels le TA statue en premier et dernier ressort (art. R. 772-5 et 1° de l'art. R. 811-1 du CJA) (1) - Demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices imputés à la carence de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent - 1) Inclusion, à condition que ces demandes soient présentées par le demandeur ou ses ayants droit au seul titre des droits hérités du défunt (2) - 2) Illustration.

1) Les articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) définissent des règles particulières à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, destinées notamment à faciliter la saisine du juge administratif par le requérant, à permettre la poursuite à l'audience de la procédure contradictoire sur certains éléments et à favoriser un règlement rapide du litige. Relèvent ainsi de ces contentieux et, par suite, de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort, les litiges, y compris indemnitaires, portant sur l'attribution ou le versement d'une prestation ou d'une allocation ou la reconnaissance d'un droit au profit de la personne sollicitant le bénéfice de l'aide ou de l'action sociale ou d'une aide en matière de logement ou du travailleur privé d'emploi, de même que sur les indus qui peuvent en résulter et les sanctions éventuellement prononcées à l'encontre du bénéficiaire.

Il résulte de ce qui précède que les demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices imputés à la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et devant être logé en urgence en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne peuvent être regardées comme relevant des litiges mentionnés à l'article R. 772-5 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du même code, que lorsqu'elles sont présentées par le bénéficiaire de la décision favorable de la commission de médiation ou, en cas de décès de celui-ci avant que ses droits à réparation n'aient été définitivement fixés, par ses ayants droit, au seul titre des droits hérités du défunt.

2) Les requérants ont demandé au tribunal administratif, non pas la réparation, en qualité d'ayants droit du demandeur, d'un préjudice qui aurait été subi par cette dernière du fait de son absence de relogement, mais celle de préjudices qu'elles estiment avoir personnellement subis, à raison du décès de leur parente qu'elles imputent à l'absence de relogement. Par suite, ce litige indemnitaire n'est pas au nombre de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 811-1 du CJA (*Mme L... et autres*, 5 / 6 CHR, 432867, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette notion, CE, 12 octobre 2018, Association Ohaleï Yaacov - Le silence des justes, n°s 420940 et s., T. pp. 557-614-617.

2. Rapp., sur la responsabilité de l'Etat à l'égard du seul demandeur, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-03 – Diverses sortes de contrats

39-01-03-02 – Marchés

Marchés de défense ou de sécurité (art. 6 de l'ordonnance du 6 juillet 2015) - 1) Notion - Achats par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires - 2) Application - Marché portant sur des moyens matériels destinés à l'exercice de missions de police en mer - Exclusion.

1) Il résulte des articles 1er et 2 de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009, éclairés par ses neuvième et dixième considérants, de la liste figurant dans la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qu'au titre du 1° de cet article 6, seuls les achats, par l'Etat ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires, sont soumis à des exigences particulières justifiant le régime dérogatoire applicable aux marchés de défense et de sécurité. La circonstance que des équipements figurent sur la liste établie par la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 ne suffit pas, à elle seule, pour qualifier les marchés de fourniture de ces équipements de marchés de défense et de sécurité.

2) Un marché portant sur des moyens matériels destinés à l'exercice de missions de police en mer ne peut être regardé comme un marché de défense et de sécurité au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (*Ministre de la transition écologique et solidaire c / Société Sunrock*, 7 / 2 CHR, 431696, 18 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Délégation de service public - Critères de sélection des offres - Faculté de mettre en œuvre des critères comprenant des aspects sociaux - Illustration - Critère tenant au nombre d'emplois créés - Régularité en l'espèce, dès lors que ce critère est en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation (1).

Un critère ou un sous-critère relatif au nombre d'emplois locaux dont la création sera induite par la gestion et l'exploitation d'un port, lequel est une infrastructure concourant notamment au développement de l'économie locale, doit être regardé comme en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation de la gestion de ce port et, pourvu qu'il soit non discriminatoire, comme permettant de contribuer au choix de l'offre présentant un avantage économique global pour l'autorité concédante. Il suit de là que c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel a jugé qu'en l'espèce, un tel sous-critère, qui n'implique pas, par lui-même, de favoriser des entreprises locales, n'était pas entaché d'irrégularité (*Société EDEIS*, 7 / 2 CHR, 428290, 20 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des critères de sélection des offres en matière de marchés, CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n° 417580, p. 233.

Délégation de service public - Possibilité pour l'autorité délégante de modifier ou compléter unilatéralement une offre - Absence (1).

Le dernier alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009, qui permet à la personne publique délégante de négocier librement les offres des candidats, ne l'autorise pas à modifier ou à compléter de sa propre initiative et unilatéralement une offre dont elle estimerait que les prestations ne respectent pas les caractéristiques quantitatives et qualitatives qu'elle a définies (*Communauté de communes de Sélestat*, 7 / 2 CHR, 419993, 20 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., en matière de marchés publics, s'agissant de la modification du montant d'une offre, CE, 21 septembre 2011, Département des Hauts-de Seine, n° 349149, p. 443.

39-02-02 – Mode de passation des contrats

39-02-02-01 – Délégations de service public

Critères de sélection des offres - Faculté de mettre en œuvre des critères comprenant des aspects sociaux - Illustration - Critère tenant au nombre d'emplois créés - Régularité en l'espèce, dès lors que ce critère est en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation (1).

Un critère ou un sous-critère relatif au nombre d'emplois locaux dont la création sera induite par la gestion et l'exploitation d'un port, lequel est une infrastructure concourant notamment au développement de l'économie locale, doit être regardé comme en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation de la gestion de ce port et, pourvu qu'il soit non discriminatoire, comme permettant de contribuer au choix de l'offre présentant un avantage économique global pour l'autorité concédante. Il suit de là que c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel a jugé qu'en l'espèce, un tel sous-critère, qui n'implique pas, par lui-même, de favoriser des entreprises locales, n'était pas entaché d'irrégularité (*Société EDEIS*, 7 / 2 CHR, 428290, 20 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des critères de sélection des offres en matière de marchés, CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n° 417580, p. 233.

Procédure de passation - Méconnaissance du principe d'impartialité - 1) Circonstance que la personne publique est actionnaire de l'un des candidats - Absence - 2) Prolongation du délai de remise des offres accordée à la demande de l'un des candidats - Absence, en l'espèce.

1) La circonstance que la société d'économie mixte de la baie de la Moselle (SODEMO) soit une société d'économie mixte locale dont le Port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC), autorité concédante, est actionnaire ne fait pas par elle-même obstacle à ce qu'une délégation de service public lui soit attribuée. Le fait que certains membres du conseil d'administration du PANC soient également administrateurs de la SODEMO n'a, en l'espèce, pas conduit à une situation de conflit d'intérêts, dès lors qu'il résulte de l'instruction que, lors de la réunion du 10 avril 2019 au cours de laquelle le conseil d'administration du PANC a approuvé l'attribution de la délégation de service public litigieuse à la SODEMO, les deux membres du conseil également administrateurs de la SODEMO n'ont participé ni aux débats ni aux votes sur ce point.

2) Si le PANC a été saisi d'une demande de prolongation du délai de remise des offres par la SODEMO, une telle prolongation était objectivement justifiée par la nécessité d'assurer une information égale des candidats, ceux-ci ont l'un et l'autre bénéficié de ce nouveau délai de remise des offres initiales et ont accepté l'un et l'autre de participer à la négociation qui a ensuite été engagée. Dans ces conditions, les moyens tirés de ce que la procédure de passation de la délégation de service public aurait méconnu le principe d'impartialité doivent être écartés (*Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et Société d'économie mixte de la Baie de la Moselle*, 7 / 2 CHR, 432590 432782, 18 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Recours en contestation de la validité d'un contrat - Interruption du délai par l'introduction d'un recours gracieux d'un tiers auprès de l'autorité compétence - Existence (1).

Contrat de délégation de service public conclu le 2 juillet 2013 par une communauté de communes avec une association, portant sur la gestion et l'exploitation des services de la petite enfance.

Un candidat évincé a formé un recours gracieux auprès de la communauté de communes par un courrier du 22 août 2013, soit dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

L'exercice de ce recours gracieux a interrompu le délai de recours contentieux, qui a recommencé à courir à compter du rejet implicite né du silence gardé par la communauté de communes. La notification, par un courrier du 30 octobre 2013, d'une décision expresse de rejet qui s'est substituée à la décision implicite née du silence gardé par la communauté de communes sur le recours gracieux dont elle avait été saisie, a fait, de nouveau, courir le délai de recours. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la demande de première instance tendant à la contestation de la validité du contrat, enregistrée le 31 décembre 2013 devant le tribunal administratif, n'était pas tardive (*Communauté de communes de Sélestat*, 7 / 2 CHR, 419993, 20 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours gracieux du préfet, CE, 28 juin 2019, Société Plastic omnium systèmes urbains, n° 420776, à mentionner aux Tables.

40 – Mines et carrières

40-01 – Mines

40-01-02 – Exploitation des mines

Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France - 1) Espérance légitime (art. 1P1 à la CEDH) du titulaire d'un permis exclusif de recherche d'obtenir une concession d'une durée suffisante pour assurer la rentabilité de ses investissements - Existence - 2) Atteinte à cette espérance par la loi fixant au 1er janvier 2040 la fin de l'exploitation de ces concessions - Existence - 3) Atteinte justifiée et proportionnée à l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique - Existence, eu égard à la dérogation prévue.

1) Il résulte de l'article L. 132-6 du code minier que le titulaire d'un permis exclusif de recherche est le seul à pouvoir obtenir une concession sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis et a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de telles concessions pendant la validité de celui-ci. Ces dispositions sont donc de nature à faire naître, chez lui, l'espérance légitime d'obtenir une concession lui permettant d'exploiter le gisement découvert, sur une durée suffisante pour lui permettre d'assurer la rentabilité des investissements consentis.

2) En prévoyant, dans leur version issue de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, qui organise l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France, que les concessions auxquelles peuvent prétendre les titulaires de permis exclusifs de recherche ne peuvent pas se poursuivre au-delà du 1er janvier 2040, les dispositions de l'article L. 111-12 du code minier portent atteinte à cette espérance légitime.

3) Mesure motivée par l'objectif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique et devant contribuer au respect des engagements internationaux souscrits par la France au titre de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat.

Les dispositions de l'article L. 111-12 du code minier ne mettent pas fin au droit à l'octroi d'une concession prévu par l'article L. 132-6 du même code, mais en limitent la durée afin d'organiser un arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en France. Cet article prévoit, en outre, que, lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre que l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur de son périmètre de recherche exclusif ne lui permet pas, en raison de la limitation de la durée de la concession au 1er janvier 2040, de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation en vue d'atteindre l'équilibre économique, une prolongation peut être accordée, en fonction des modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 132-2. Si la société requérante soutient que les conditions de la dérogation à l'échéance du 1er janvier 2040 ne serait pas définies avec suffisamment de précision, induisant une situation d'imprévisibilité pour les opérateurs concernés, dont la décision d'investissement intervient en moyenne quinze à vingt ans avant un possible retour sur investissement, l'article L. 111-12 d'une part, fixe une date butoir éloignée de vingt ans et d'autre part, apparaît suffisamment précis en prévoyant expressément la possibilité de déroger à cette échéance sur la base des justifications produites par l'opérateur, lorsque celui-ci établit que l'équilibre de la concession n'est pas susceptible d'être atteint avant cette date et en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition des coûts de recherche et d'exploitation. Dans ces conditions, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, la mesure de limitation de la durée des concessions prévue par l'article L. 111-12 du code minier ne porte pas d'atteinte excessive au droit au respect des biens, garanti par les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*Société IPC Petroleum France SA*, 6 / 5 CHR, 421004, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

40-01-02-01 – Régime juridique

40-01-02-01-01 – Concession de mine

Durée d'exploitation - Modalités d'appréciation par l'administration.

Il résulte des articles L. 132-1, L. 132-6, L. 132-11, L. 161-1 et L. 161-2 du code minier et de l'article 6 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 que l'administration, avant de délivrer une autorisation d'exploiter une concession de mines doit s'assurer que, en fonction de la durée d'exploitation accordée, l'exploitant de la concession disposera des moyens économiques et financiers pour exploiter le site et le remettre en état à l'issue de cette exploitation, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. Il lui appartient de fixer la durée de la concession, sans être liée par la demande qui lui est faite à cet égard, en se fondant sur les capacités techniques et financières du demandeur, sur la qualité des études préalables réalisées et la qualité technique des programmes de travaux présentés, lesquels s'apprécient notamment en fonction de la durée nécessaire à l'exploitation complète du gisement, compte tenu de ses caractéristiques géologiques et des méthodes les plus appropriées pour en obtenir le meilleur rendement possible dans des conditions économiques rentables tout en veillant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 (*Société Vermilion REP*, 6 / 5 CHR, 422271, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Non-lieu à statuer en matière de plein contentieux des installations classées - Complète exécution des mesures prescrites par la mise en demeure contestée (art. L. 171-7 du code de l'environnement) (1) - Existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement que les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 de ce code, au titre des contrôles administratifs et mesures de police administrative en matière environnementale, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Lorsque l'autorité administrative, dans le cas où des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés irrégulièrement, met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exécution complète des mesures ou formalités prescrites par cette mise en demeure prive d'objet le recours tendant à son annulation, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer (SAS *GGL Aménagement*, 6 / 5 CHR, 418921, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un non-lieu en raison du retrait de la décision en cours d'instance, CE, 5 juillet 2006, SARL *Entreprise H. Olivo*, n° 259061, p. 324 ; s'agissant de l'abrogation de la mise en demeure par le juge lorsque les mesures prescrites ne sont plus nécessaires, CE, 21 janvier 2002, *Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Société Schweppes France*, n° 234227, p. 13.

44-045 – Faune et flore

44-045-01 – Textes ou mesures de protection

Loups - Dérogation à l'interdiction de destruction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Nombre maximum de loups pouvant être abattus chaque année - 1) Plafond de 10 % de l'effectif moyen de l'espèce - Légalité - 2) Possibilité d'autoriser des tirs de défense dans une limite de 2 % supplémentaires - Légalité - 3) Possibilité d'octroyer des autorisations de destruction au-delà de ce plafond - Illégalité.

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), pris sur le fondement de l'article R. 411-13 du code de l'environnement et aux fins de mise en œuvre du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, prévoit que le nombre maximum de loups dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

Sur ce fondement, l'article 1er de l'arrêté du 19 février 2018 attaqué fixe à 40 le nombre maximum de loups pouvant être détruits au cours de l'année civile 2018 tout en prévoyant une actualisation ce nombre en cours d'année pour qu'il corresponde à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tel que calculé au printemps 2018. Son article 2 fixe, pour les années civiles suivantes, ce nombre à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tout en prévoyant un dépassement possible de ce plafond correspondant à 2 % de cet effectif moyen pour les tirs de défense simple comme renforcée lorsque le plafond de 10 % est atteint avant la fin de l'année civile. Son article 3 prévoit une possibilité de déroger au double plafond ainsi fixé pour mettre en œuvre des tirs de défense simple aux fins de protection des troupeaux. Enfin, ses articles 4 et 5 précisent les conditions de détermination de l'effectif moyen de loups ainsi que les conditions de calcul du nombre de loups pouvant être détruits en conséquence.

1) Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'expertise collective réalisée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), rendue publique le 7 mars 2017 que si, en l'état des données concernant la population de loups et des connaissances scientifiques relatives à son évolution probable, le seuil de prélèvements permettant de garantir une stabilité des effectifs de l'espèce se situerait autour de 10 % de ceux-ci, les incertitudes entourant ces conditions d'évolution de la population de loups conduisent cette expertise à admettre également un taux de mortalité de 12 % supplémentaire par rapport au taux de mortalité " naturel " de l'espèce. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les effectifs de loups ont sensiblement augmenté au cours des dernières années malgré un taux de prélèvement, dans le cadre des dérogations accordées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, égal ou légèrement supérieur à 10 % en corrélation avec une augmentation continue du nombre de zones de présence permanente et du nombre de meutes. Au demeurant, la portée comme la légalité du seuil de 10 % retenu par l'arrêté attaqué doivent être appréciées au regard de l'ensemble du dispositif réglementaire mis en place, et en particulier de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Ces seuils ne constituent ainsi que des plafonds dans le cadre desquels il appartient au préfet d'apprécier, en fonction des circonstances locales, si des dérogations peuvent être autorisées aux regard des conditions posées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en vérifiant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que les mesures envisagées, qui doivent être proportionnées à l'objectif de protection des élevages, ne nuisent pas au maintien de la population des loups, au sein de son aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable. Par suite, la fixation du nombre de spécimens de loups pouvant être détruits chaque année par référence à un plafond correspondant à 10 % de l'effectif moyen de la population de l'espèce, calculé selon une méthodologie scientifique précisée aux articles 4 et 5 de l'arrêté attaqué, ne méconnaît pas, par elle-même, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

2) Il ressort en particulier de l'expertise collective réalisée par le MNHN et l'ONCFS, qu'en l'état des données concernant la population de loups et des connaissances scientifiques relatives à son évolution probable un taux de prélèvement de l'ordre de 12 % des effectifs de la population peut être admis pour garantir une stabilité des effectifs de l'espèce. Par suite, si l'arrêté attaqué permet le cas échéant, et pour la seule mise en œuvre de tirs de défense, simple comme renforcée, d'atteindre un taux de prélèvement correspondant à 12 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, cette seule circonstance, alors qu'il appartient toujours au préfet, avant d'autoriser la mise en œuvre de tels tirs, de vérifier si les conditions d'octroi de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées, ne peut être regardée comme conduisant, par elle-même, à une méconnaissance de ces dernières dispositions.

3) L'article 3 de l'arrêté attaqué permet d'autoriser des tirs de défense au-delà des plafonds résultant des articles 1er et 2 sans qu'aucune limite quantitative ne soit fixée, non plus qu'aucune autre condition de nature à encadrer cette possibilité. Faute d'un tel encadrement, cet article 3 ne permet pas de s'assurer que les dérogations susceptibles d'être accordées par le préfet ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué, à l'état de conservation favorable du loup dans son aire de répartition naturelle. Les associations requérantes sont, par suite, fondées à soutenir que ces dispositions méconnaissent les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (*Association pour la protection des animaux sauvages, Association One Voice et Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 419897 420024 420098, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-045-06 – Animaux sauvages

44-045-06-07 – Protection contre les animaux

44-045-06-07-01 – Animaux dangereux

Loups - Dérogation à l'interdiction de destruction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) - Nombre maximum de loups pouvant être abattus chaque année - 1) Plafond de 10 % de l'effectif moyen de l'espèce - Légalité - 2) Possibilité d'autoriser des tirs de défense dans une limite de 2 % supplémentaires - Légalité - 3) Possibilité d'octroyer des autorisations de destruction au-delà de ce plafond - Illégalité.

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), pris sur le fondement de l'article R. 411-13 du code de l'environnement et aux fins de mise en œuvre du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, prévoit que le nombre maximum de loups dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

Sur ce fondement, l'article 1er de l'arrêté du 19 février 2018 attaqué fixe à 40 le nombre maximum de loups pouvant être détruits au cours de l'année civile 2018 tout en prévoyant une actualisation ce nombre en cours d'année pour qu'il corresponde à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tel que calculé au printemps 2018. Son article 2 fixe, pour les années civiles suivantes, ce nombre à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tout en prévoyant un dépassement possible de ce plafond correspondant à 2 % de cet effectif moyen pour les tirs de défense simple comme renforcée lorsque le plafond de 10 % est atteint avant la fin de l'année civile. Son article 3 prévoit une possibilité de déroger au double plafond ainsi fixé pour mettre en œuvre des tirs de défense simple aux fins de protection des troupeaux. Enfin, ses articles 4 et 5 précisent les conditions de détermination de l'effectif moyen de loups ainsi que les conditions de calcul du nombre de loups pouvant être détruits en conséquence.

1) Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'expertise collective réalisée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), rendue publique le 7 mars 2017 que si, en l'état des données concernant la population de loups et des connaissances scientifiques relatives à son évolution probable, le seuil de prélèvements permettant de garantir une stabilité des effectifs de l'espèce se situerait autour de 10 % de ceux-ci, les incertitudes entourant ces conditions d'évolution de la population de loups conduisent cette expertise à admettre également un taux de mortalité de 12 % supplémentaire par rapport au taux de mortalité " naturel " de l'espèce. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les effectifs de loups ont sensiblement augmenté au cours des dernières années malgré un taux de prélèvement, dans le cadre des dérogations accordées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, égal ou légèrement supérieur à 10 % en corrélation avec une augmentation continue du nombre de zones de présence permanente et du nombre de meutes. Au demeurant, la portée comme la légalité du seuil de 10 % retenu par l'arrêté attaqué doivent être appréciées au regard de l'ensemble du dispositif réglementaire mis en place, et en particulier de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Ces seuils ne constituent ainsi que des plafonds dans le cadre desquels il appartient au préfet d'apprécier, en fonction des circonstances locales, si des dérogations peuvent être autorisées aux regards des conditions posées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en vérifiant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que les mesures envisagées, qui doivent être proportionnées à l'objectif de protection des élevages, ne nuisent pas au maintien de la population des loups, au sein de son aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable. Par suite, la fixation du nombre de spécimens de loups pouvant être détruits chaque année par référence à un plafond correspondant à 10 % de l'effectif moyen de la population de l'espèce, calculé selon une méthodologie scientifique précisée aux articles 4 et 5 de l'arrêté attaqué, ne méconnaît pas, par elle-même, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

2) Il ressort en particulier de l'expertise collective réalisée par le MNHN et l'ONCFS, qu'en l'état des données concernant la population de loups et des connaissances scientifiques relatives à son évolution probable un taux de prélèvement de l'ordre de 12 % des effectifs de la population peut être admis pour garantir une stabilité des effectifs de l'espèce. Par suite, si l'arrêté attaqué permet le cas échéant, et pour la seule mise en œuvre de tirs de défense, simple comme renforcée, d'atteindre un taux de prélèvement correspondant à 12 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, cette seule circonstance, alors qu'il appartient toujours au préfet, avant d'autoriser la mise en œuvre de tels tirs, de vérifier si les conditions d'octroi de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées, ne peut être regardée comme conduisant, par elle-même, à une méconnaissance de ces dernières dispositions.

3) L'article 3 de l'arrêté attaqué permet d'autoriser des tirs de défense au-delà des plafonds résultant des articles 1er et 2 sans qu'aucune limite quantitative ne soit fixée, non plus qu'aucune autre condition de nature à encadrer cette possibilité. Faute d'un tel encadrement, cet article 3 ne permet pas de s'assurer que les dérogations susceptibles d'être accordées par le préfet ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué, à l'état de conservation favorable du loup dans son aire de répartition naturelle. Les associations requérantes sont, par suite, fondées à soutenir que ces dispositions méconnaissent les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (*Association pour la protection des animaux sauvages, Association One Voice et Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 419897 420024 420098, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

46-01-03-02-02 – Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 15 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoyant l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des entreprises exploitées en Nouvelle-Calédonie - Cas des sociétés d'assurance - Entreprises regardées comme exploitées en Nouvelle-Calédonie lorsqu'elles commercialisent localement des produits d'assurance - 1) Définition - Entreprises ayant un établissement stable dans un Etat autre que la France - 2) Conséquence - Absence de risque de double imposition pour les sociétés d'assurance françaises ne disposant pas d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 15 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoyant que "les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées, ou ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la Nouvelle-Calédonie par une convention fiscale./ La notion d'entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants dépendants économiquement ou juridiquement, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. Toutefois, en matière d'assurance, l'entreprise est considérée comme exploitée en Nouvelle-Calédonie pour les produits d'assurance qui sont commercialisés localement (...)".

1) Il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats devant le congrès de Nouvelle-Calédonie lors de l'adoption de la "loi du pays" du 16 janvier 2007, que la définition qu'elles donnent, s'agissant des sociétés commercialisant des produits d'assurance, de la notion d'"entreprises exploitées" en Nouvelle-Calédonie n'est susceptible de s'appliquer qu'aux entreprises ayant un établissement stable dans un Etat autre que la France.

2) Il s'ensuit qu'en adoptant ces dispositions, le législateur de pays n'a, en tout état de cause, pas entendu déroger à la convention fiscale conclue entre le gouvernement de la République française et le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, approuvée et publiée par la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983.

La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que l'article Lp. 15 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie serait susceptible de conduire à une double imposition des produits d'assurance commercialisés en Nouvelle-Calédonie par une entreprise n'y disposant pas d'un établissement stable, qui serait de nature d'une part, à porter atteinte à une situation légalement acquise ou à remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus d'une telle situation, en méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et, d'autre part, à méconnaître le principe d'égalité devant la loi et le principe d'égalité devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la même Déclaration (*Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP)*, 10 / 9 CHR, 429996, 18 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-01 – Législation applicable

Applicabilité du CPCMR aux fonctionnaires territoriaux - Absence (1).

Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui juge que la situation de la requérante entraine dans le champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle elle a demandé à bénéficier d'une liquidation anticipée de sa pension, la requérante était fonctionnaire territoriale, soumise aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 412626, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 octobre 2000, District de l'agglomération nantaise, n° 202698, T. p. 1121.

48-02-01-05 – Avantages familiaux

Liquidation anticipée pour les fonctionnaires territoriaux ayant interrompu ou réduit leur activité pour élever des enfants - 1) Applicabilité de l'article 18 du CPCMR - Absence, ce code étant inapplicable aux fonctionnaires territoriaux (1) - 2) Condition - Enfants, incluant ceux recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint (II de l'art. 24 du décret du 26 décembre 2003), élevés chacun pendant une durée minimum de neuf années (III du même article).

1) Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui juge que la situation de la requérante entraine dans le champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle elle a demandé à bénéficier d'une liquidation anticipée de sa pension, la requérante était fonctionnaire territoriale, soumise à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

2) Il résulte de la combinaison du II de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du III de l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et des articles 65-2 et 24 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que, le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales ne pouvant prévoir d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat, les enfants ouvrant droit, pour les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, à la liquidation anticipée de leur pension en application de l'article 65-2 du décret du 26 décembre 2003 sont les enfants mentionnés au II de l'article 24 de ce décret et qui nécessairement ont été élevés dans les conditions prévues au III de ce même article, c'est-à-dire pendant une durée minimum de neuf années (*Mme C...*, 4 / 1 CHR, 412626, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 octobre 2000, District de l'agglomération nantaise, n° 202698, T. p. 1121.

48-02-01-10 – Révision des pensions antérieurement concédées

Causes de révision - 1) Erreur de droit concernant la situation administrative du fonctionnaire (art. 55 du CPCMR) - 2) Exécution d'une loi ou d'un règlement rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir (1) - 3) Retrait par l'administration d'une décision illégale faisant l'objet d'un recours recevable.

1) Le troisième alinéa de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet notamment, dans le délai d'un an, de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension. Il appartient ainsi à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées.

2) Hors les cas prévus par ces dispositions, les intéressés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, sauf s'il s'agit d'actes pris en exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

3) Il en va de même lorsque l'intéressé a formé un recours pour excès de pouvoir, recevable, contre un acte illégal de l'administration régissant sa situation administrative et qu'avant qu'il n'y soit statué, l'administration procède légalement à son retrait en vue de corriger cette illégalité (*Ministre de l'action et des comptes publics*, 4 / 1 CHR, 408967, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 juillet 1965, Sieur B..., n° 60510, p. 409 ; CE, 3 décembre 1975, Dame veuve N..., n° 97405, p. 611.

48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite

Causes de révision - 1) Erreur de droit concernant la situation administrative du fonctionnaire (art. 55 du CPCMR) - 2) Exécution d'une loi ou d'un règlement rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir (1) - 3) Retrait par l'administration d'une décision illégale faisant l'objet d'un recours recevable.

1) Le troisième alinéa de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet notamment, dans le délai d'un an, de redresser toute erreur de droit concernant la détermination de la situation administrative du fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension. Il appartient ainsi à l'autorité chargée de cette liquidation de vérifier, sous le contrôle du juge, l'existence et la portée des erreurs alléguées.

2) Hors les cas prévus par ces dispositions, les intéressés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, sauf s'il s'agit d'actes pris en exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

3) Il en va de même lorsque l'intéressé a formé un recours pour excès de pouvoir, recevable, contre un acte illégal de l'administration régissant sa situation administrative et qu'avant qu'il n'y soit statué, l'administration procède légalement à son retrait en vue de corriger cette illégalité (*Ministre de l'action et des comptes publics*, 4 / 1 CHR, 408967, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 juillet 1965, Sieur B..., n° 60510, p. 409 ; CE, 3 décembre 1975, Dame veuve N..., n° 97405, p. 611.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-045 – Autorités administratives indépendantes

CSA - Contestation par une société éditrice de services de télévision d'une sanction infligée à une autre société en tant que cette sanction serait insuffisante - Intérêt pour agir - Absence (1).

Société éditrice de services de télévision soutenant que la méconnaissance, par une autre société, de ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes aux heures de grande écoute, porte atteinte à ses intérêts.

Cette circonstance ne lui confère pas un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une sanction infligée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur le fondement de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, en tant que cette sanction serait insuffisante (*Société RMC Découverte et Société Télévision Française 1*, 5 / 6 CHR, 426547 427412, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mlme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la décision d'une AAI prise à l'issue de l'engagement de la procédure de sanction, CE, 21 juin 2018, M. L..., n° 416505, T. p. 695-819. Comp., s'agissant de l'intérêt à agir contre un refus du CSA de mettre en demeure, CE, 7 février 2017, M. A..., aux Tables sur un autre point ; s'agissant du refus d'une AAI d'engager une procédure disciplinaire, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887 ; s'agissant du refus d'une AAI de mettre en œuvre ses pouvoirs de contrôle et de police pour assurer la sécurité d'un marché, CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746.

Délibération par laquelle le CSA estime que la diffusion envisagée par une chaîne de télévision d'un programme ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Délibération par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a estimé que la diffusion par la société requérante de l'intégralité de la finale de la Ligue des champions le 1er juin 2019 ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser et qu'elle serait incompatible avec l'article 3-1-1 de la convention conclue le 19 juillet 2005 entre le CSA et cette société.

Cette délibération a été portée à la connaissance de la société par une lettre du président du CSA faisant part "des sérieuses interrogations" que suscitait l'annonce de la retransmission au regard des engagements contenus à l'article 3-1-1 de la convention et de l'incompatibilité de cette programmation avec le "format" décrit à cet article. Si cette délibération ne présente pas le caractère d'une mise en demeure ou d'une disposition générale et impérative, elle traduit la position prise par le Conseil, avant la retransmission, sur l'incompatibilité de la programmation envisagée par la société avec les stipulations de la convention du 19 juillet 2015. Cette prise de position, qui a donné lieu à la diffusion d'un communiqué du Conseil sur son site internet, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement de la chaîne. Eu égard à sa portée et aux conditions dans lesquelles elle a été prise, la délibération du 3 avril 2019 revêt le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société BFM TV*, 5 / 6 CHR, 431164 432634, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Délibération par laquelle le CSA estime que la diffusion envisagée par une chaîne de télévision d'un programme ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser - Inclusion (1).

Délibération par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a estimé que la diffusion par la société requérante de l'intégralité de la finale de la Ligue des champions le 1er juin 2019 ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser et qu'elle serait incompatible avec l'article 3-1-1 de la convention conclue le 19 juillet 2005 entre le CSA et cette société.

Cette délibération a été portée à la connaissance de la société par une lettre du président du CSA faisant part "des sérieuses interrogations" que suscitait l'annonce de la retransmission au regard des engagements contenus à l'article 3-1-1 de la convention et de l'incompatibilité de cette programmation avec le "format" décrit à cet article. Si cette délibération ne présente pas le caractère d'une mise en demeure ou d'une disposition générale et impérative, elle traduit la position prise par le Conseil, avant la retransmission, sur l'incompatibilité de la programmation envisagée par la société avec les stipulations de la convention du 19 juillet 2015. Cette prise de position, qui a donné lieu à la diffusion d'un communiqué du Conseil sur son site internet, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement de la chaîne. Eu égard à sa portée et aux conditions dans lesquelles elle a été prise, la délibération du 3 avril 2019 revêt le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société BFM TV, 5 / 6 CHR, 431164 432634, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

RAPO devant le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires (art. R. 242-84 du CRPM) - Champ d'application - Inclusion - Décision d'un conseil régional déterminant les conditions d'exécution d'une suspension d'exercice.

L'article R. 242-84 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui prévoit un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, est applicable aux décisions administratives d'un conseil régional de l'ordre des vétérinaires prises en application de l'article R. 242-109 du même code déterminant les conditions d'exécution d'une décision de suspension

du droit d'exercer (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 417824, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-01 – Absence d'intérêt

Contestation par une société éditrice de services de télévision d'une sanction infligée par le CSA à une autre société en tant que cette sanction serait insuffisante (1).

Société éditrice de services de télévision soutenant que la méconnaissance, par une autre société, de ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes aux heures de grande écoute, porte atteinte à ses intérêts.

Cette circonstance ne lui confère pas un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une sanction infligée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur le fondement de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, en tant que cette sanction serait insuffisante (*Société RMC Découverte et Société Télévision Française 1*, 5 / 6 CHR, 426547 427412, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la décision d'une AAI prise à l'issue de l'engagement de la procédure de sanction, CE, 21 juin 2018, M. L..., n° 416505, T. p. 695-819. Comp., s'agissant de l'intérêt à agir contre un refus du CSA de mettre en demeure, CE, 7 février 2017, M. A..., aux Tables sur un autre point ; s'agissant du refus d'une AAI d'engager une procédure disciplinaire, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887 ; s'agissant du refus d'une AAI de mettre en œuvre ses pouvoirs de contrôle et de police pour assurer la sécurité d'un marché, CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746.

54-01-04-01-01 – Catégories de requérants

Interne en pharmacie - Absence d'intérêt pour agir contre un arrêté radiant une spécialité pharmaceutique des listes des médicaments remboursables (art. L. 162-17 du CSS) et agréés à l'usage des collectivités publiques (art. L. 5123-2 du CSP).

Un interne en pharmacie ne justifie pas, en cette qualité, d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation d'un arrêté portant radiation d'une spécialité pharmaceutique des listes prévues aux articles L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) (*M. W...*, 1 / 4 CHR, 422536, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations

Intérêt pour agir des agents publics ou de leurs organisations contre des dispositions relatives à l'organisation ou à l'exécution du service - Absence, sauf si ces dispositions portent atteinte à leurs droits ou prérogatives ou affectent leurs conditions d'emploi ou de travail (1) - Application - 1) Décret relatif aux attributions d'un ministre - Absence, en principe (2) - 2) Espèce.

Les fonctionnaires et les associations ou syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

1) Un décret pris sur le fondement de l'article 1er du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, qui se borne à définir les attributions des membres du Gouvernement et les services et organismes sur lesquels ils ont autorité, dont ils disposent ou sur lesquels ils exercent un pouvoir de tutelle pour l'exercice de leurs missions, se rapporte à l'organisation du service et n'a pas, en principe, pour objet d'affecter, par lui-même, les conditions d'emploi et de travail des agents exerçant leurs fonctions dans les services concernés.

2) Syndicat de fonctionnaires demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus de modifier le décret relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.

Les dispositions contestées du décret dont le syndicat requérant a demandé en vain la modification dressent la liste des directions d'administration centrale sur lesquelles le ministre de l'intérieur a autorité. Ces dispositions, qui n'ont aucune incidence sur l'organisation des instances de concertations auxquels participent les organisations syndicales, n'affectent pas les conditions d'emploi et de travail des agents exerçant leurs fonctions dans ces directions. Ainsi, le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester le refus de modifier cette liste (*Syndicat professionnel UATS-UNSA*, 2 / 7 CHR, 429715, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 26 octobre 1956, Association générale des administrateurs civils, n° 26266, p. 391 ; CE, 27 avril 2011, Syndicat national CGT des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, n° 312368, T. pp. 992-1066.

2. Cf. CE, 14 novembre 2007, Union nationale des affaires sociales CGT et autres, n° 307860, inédite au Recueil.

54-01-07 – Délais

54-01-07-03 – Durée des délais

Délai de trois mois pour produire, sous peine de désistement d'office, le mémoire complémentaire mentionné par la requête sommaire (art. R. 611-22 du CJA) - Requête sommaire présentée par un avocat ayant été par la suite suspendu avant l'expiration de ce délai - Circonstance ayant eu pour effet de suspendre le délai de trois mois en application de l'article R. 634-1 du CJA - Conséquence - Désistement d'office - Absence.

Requête sommaire enregistrée le 4 janvier 2019 et annonçant la production d'un mémoire complémentaire. Avocat ayant formé cette requête ayant toutefois été suspendu par décision du conseil de l'ordre des avocats avant l'expiration du délai imparti pour cette production.

La mesure de suspension ainsi prononcée à l'égard de l'avocat a, par application de l'article R. 634-1 du code de justice administrative (CJA), suspendu le cours du délai de production du mémoire complémentaire. Après constitution d'un nouvel avocat le 4 octobre 2019, le délai de production de ce mémoire a été fixé à deux mois à compter de la date de cette constitution, par décision du président de la 2ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat prise sur le fondement de l'article R. 611-24 du CJA. Le mémoire complémentaire ayant été produit le 4 décembre 2019, soit avant l'expiration de ce nouveau délai, le requérant ne saurait être regardé comme s'étant désisté de sa requête (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 426831, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable

Recours en contestation de la validité d'un contrat - Interruption du délai par l'introduction d'un recours gracieux d'un tiers auprès de l'autorité compétence - Existence (1).

Contrat de délégation de service public conclu le 2 juillet 2013 par une communauté de communes avec une association, portant sur la gestion et l'exploitation des services de la petite enfance.

Un candidat évincé a formé un recours gracieux auprès de la communauté de communes par un courrier du 22 août 2013, soit dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

L'exercice de ce recours gracieux a interrompu le délai de recours contentieux, qui a recommencé à courir à compter du rejet implicite né du silence gardé par la communauté de communes. La notification, par un courrier du 30 octobre 2013, d'une décision expresse de rejet qui s'est substituée à la décision

implicite née du silence gardé par la communauté de communes sur le recours gracieux dont elle avait été saisie, a fait, de nouveau, courir le délai de recours. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la demande de première instance tendant à la contestation de la validité du contrat, enregistrée le 31 décembre 2013 devant le tribunal administratif, n'était pas tardive (*Communauté de communes de Sélestat*, 7 / 2 CHR, 419993, 20 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du recours gracieux du préfet, CE, 28 juin 2019, Société Plastic omnium systèmes urbains, n° 420776, à mentionner aux Tables.

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle

54-03-06-02 – Conditions d'octroi

Conséquences difficilement réparables (art. R. 821-5 du CJA) - Blâme infligé à médecin - Absence, le requérant se bornant à alléguer l'atteinte à sa réputation professionnelle (1).

Médecin demandant qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins rejetant sa requête d'appel contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant prononcé à son encontre la sanction du blâme.

En se bornant à alléguer l'atteinte à sa réputation professionnelle causée par cette sanction, le médecin n'établit pas que cette décision risque d'entraîner pour lui des conséquences difficilement réparables, au sens de l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA), de nature à justifier l'octroi du sursis à exécution (*M. J...*, 4 CH, 434494, 24 décembre 2019, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un blâme infligé à un chirurgien-dentiste membre du conseil départemental de l'ordre qui entraîne la privation du droit de faire partie de ce conseil, CE, 7 novembre 2001, M. V..., n° 237107, p. 544.

54-04 – Instruction

54-04-02 – Moyens d'investigation

54-04-02-02 – Expertise

54-04-02-02-01 – Recours à l'expertise

Dépôt par l'expert d'un rapport de carence - Obligation de notification aux parties avant que le juge ne statue - Existence (art. R. 621-9 du CJA) - Juge tenu de provoquer les observations écrites des parties avant le dépôt du rapport - Absence, en dehors du cas de défaut de production de documents prévu à l'article R. 621-7-1 du CJA.

Si le rapport de l'expert, alors même qu'il se bornerait à constater la carence de l'une des parties, doit être notifié aux parties pour qu'elles puissent fournir leur observations, dans les conditions prévues par l'article R. 621-9 du code de justice administrative (CJA), avant que le juge ne statue, il ne résulte en revanche ni des dispositions de l'article R. 621-7-1 du CJA ni d'aucun principe que le président de la juridiction ou le magistrat qu'il a désigné devrait, en dehors du cas où il ordonne la production de documents, provoquer les observations écrites de la partie récalcitrante avant que l'expert, faute d'être en mesure d'accomplir sa mission du fait de la carence de cette partie, dépose son rapport en l'état (*M. R...*, 1 / 4 CHR, 420231, 31 décembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Rapport de carence en cas de non versement de l'allocation provisionnelle (art. R. 621-12 et R. 621-12-1 du CJA) - Exigence d'une mise en demeure préalable - Existence.

Il résulte des articles R. 621-1, R. 621-12, R. 621-12-1 et R. 621-1-1 du code de justice administrative (CJA) que lorsque la partie qui en a la charge ne verse pas à l'expert l'allocation provisionnelle accordée, le président de la juridiction ou le magistrat qu'il a désigné ne peut autoriser l'expert à déposer un rapport de carence, dont la juridiction tirera les conséquences, qu'après en avoir averti cette partie par une mise en demeure qui lui impartit un nouveau délai pour verser l'allocation (*M. O...*, 1 / 4 CHR, 420025, 31 décembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Délai de trois mois pour produire le mémoire complémentaire mentionné par la requête sommaire (art. R. 611-22 du CJA) - Requête sommaire présentée par un avocat ayant été par la suite suspendu avant l'expiration de ce délai - Circonstance ayant eu pour effet de suspendre le délai de trois mois en application de l'article R. 634-1 du CJA - Conséquence - Désistement d'office - Absence.

Requête sommaire enregistrée le 4 janvier 2019 et annonçant la production d'un mémoire complémentaire. Avocat ayant formé cette requête ayant toutefois été suspendu par décision du conseil de l'ordre des avocats avant l'expiration du délai imparti pour cette production.

La mesure de suspension ainsi prononcée à l'égard de l'avocat a, par application de l'article R. 634-1 du code de justice administrative (CJA), suspendu le cours du délai de production du mémoire complémentaire. Après constitution d'un nouvel avocat le 4 octobre 2019, le délai de production de ce mémoire a été fixé à deux mois à compter de la date de cette constitution, par décision du président de la 2ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat prise sur le fondement de l'article R.

611-24 du CJA. Le mémoire complémentaire ayant été produit le 4 décembre 2019, soit avant l'expiration de ce nouveau délai, le requérant ne saurait être regardé comme s'étant désisté de sa requête (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 426831, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Plein contentieux des installations classées - Complète exécution des mesures prescrites par la mise en demeure contestée (art. L. 171-7 du code de l'environnement) (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement que les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 de ce code, au titre des contrôles administratifs et mesures de police administrative en matière environnementale, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient au juge de ce contentieux de pleine juridiction de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue. Lorsque l'autorité administrative, dans le cas où des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés irrégulièrement, met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exécution complète des mesures ou formalités prescrites par cette mise en demeure prive d'objet le recours tendant à son annulation, sur lequel il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer (*SAS GGL Aménagement*, 6 / 5 CHR, 418921, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un non-lieu en raison du retrait de la décision en cours d'instance, CE, 5 juillet 2006, SARL Entreprise H. Olivo, n° 259061, p. 324 ; s'agissant de l'abrogation de la mise en demeure par le juge lorsque les mesures prescrites ne sont plus nécessaires, CE, 21 janvier 2002, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Société Schweppes France, n° 234227, p. 13.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Respect, par une société exerçant des activités de surveillance à distance des biens, de l'obligation de lever le doute avant de solliciter les forces de l'ordre (art. L. 613-6 du CSI).

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le respect, par une société exerçant des activités de surveillance à distance des biens, de son obligation, prévue à l'article L. 613-6 du code de la sécurité intérieure (CSI), de lever le doute avant de solliciter les forces de l'ordre (*Société Euro protection surveillance*, 5 / 6 CHR, 419311, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité

Responsabilité de l'Etat du fait d'une loi inconstitutionnelle - 1) Conditions - a) Inconstitutionnalité déclarée par le Conseil constitutionnel (1) en QPC (art. 61-1 de la Constitution) ou à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine (art. 61) (2) - b) Décision du CC ne s'y opposant pas - c) Existence d'un lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de la loi et le préjudice invoqué - d) Prescription quadriennale - Point de départ - Préjudice connu dans sa réalité et son étendue par la victime (3) - 2) Espèce - a) Décision du CC faisant obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat - Absence - b) Existence du lien de causalité - Absence, eu égard au motif d'inconstitutionnalité retenu.

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'application d'une loi méconnaissant la Constitution.

1) a) Toutefois, il résulte des dispositions des articles 61, 61-1 et 62 de la Constitution que la responsabilité de l'Etat n'est susceptible d'être engagée du fait d'une disposition législative contraire à la Constitution que si le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1, lors de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité, ou bien encore, sur le fondement de l'article 61, à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.

b) En outre, l'engagement de cette responsabilité est subordonné à la condition que la décision du Conseil constitutionnel, qui détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, ne s'y oppose pas, soit qu'elle l'exclue expressément, soit qu'elle laisse subsister tout ou partie des effets pécuniaires produits par la loi qu'une action indemnitaire équivaudrait à remettre en cause.

c) Lorsque ces conditions sont réunies, il appartient à la victime d'établir la réalité de son préjudice et l'existence d'un lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de la loi et ce préjudice.

d) Par ailleurs, la prescription quadriennale commence à courir dès lors que le préjudice qui résulte de l'application de la loi à sa situation peut être connu dans sa réalité et son étendue par la victime, sans qu'elle puisse être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance jusqu'à l'intervention de la déclaration d'inconstitutionnalité.

2) Par sa décision n° 2013-336 QPC du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, ratifié, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, était contraire à la Constitution. Il a relevé qu'en soustrayant les "entreprises publiques" à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et en se bornant à renvoyer à un décret le soin de désigner celles de ces entreprises qui y seraient néanmoins soumises, sans définir le critère en fonction duquel elles seraient ainsi désignées ni encadrer ce renvoi au pouvoir réglementaire, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectaient l'exercice de la liberté d'entreprendre.

a) Par sa décision du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée prenait effet à compter de sa publication, que les salariés des entreprises dont le capital était majoritairement détenu par des personnes publiques ne pouvaient, en application des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur et que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvait conduire à ce que les sommes versées au titre de la participation sur le fondement de ces dispositions donnent lieu à répétition. Une action indemnitaire dirigée contre l'Etat, que cette décision n'exclut pas, ne serait pas susceptible d'affecter les conditions et limites dans lesquelles elle prévoit la remise en cause des effets produits par la disposition législative considérée, qui intéresse les rapports entre employeurs et salariés. Cette décision ne fait ainsi pas obstacle à ce que soit engagée, devant la juridiction administrative, la responsabilité de l'Etat du fait de l'application des dispositions, déclarées inconstitutionnelles, du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 puis du premier

alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004.

b) Par sa décision du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré la disposition législative qui lui était soumise contraire à la Constitution en raison de la seule méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats, affectant l'exercice de la liberté d'entreprendre. Il a, en revanche, écarté les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques et de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et a précisé que le législateur aurait pu, pour définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation, se référer, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a, ainsi, pas regardé comme contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution la portée que la Cour de cassation a conférée à cette disposition, dans le souci de garantir la libre concurrence et l'égalité des droits entre salariés d'entreprises exerçant une même activité dans les mêmes conditions, par son arrêt du 6 juin 2000 (soc., Hôtel Frantour Paris Berthier, n° 98-20.304, Bull. 2000 V n° 216) et ses arrêts ultérieurs, qui excluent qu'une société de droit privé ayant une activité purement commerciale soit regardée comme une entreprise publique au sens de cette disposition. Au surplus, par la loi du 30 décembre 2004, le législateur a confirmé pour l'avenir la soumission des entreprises aux obligations relatives à la participation des salariés aux résultats en fonction d'un critère tiré non de l'origine de leur capital, sauf en cas de détention directe par l'Etat, mais de leur situation concurrentielle. Par suite, la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation d'instituer un dispositif de participation ne peut être regardée comme étant directement à l'origine de l'obligation faite à une entreprise telle que la société requérante, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2004, de verser à ses salariés une participation à ses résultats. Seuls pourraient être regardés en lien direct avec cette inconstitutionnalité les préjudices résultant, le cas échéant, de l'obligation de reconstituer a posteriori une réserve spéciale de participation et de verser immédiatement l'ensemble des sommes exigibles sans avoir pu prendre en considération, dans la stratégie commerciale et financière de l'entreprise, cette charge au cours des exercices au titre desquels elle devait être constatée.

Il en résulte que la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et le préjudice dont la société requérante faisait état, tenant aux sommes versées à ses salariés et anciens salariés au titre de leur participation à ses résultats pour les exercices 1986 à 1995 et aux prélèvements sociaux afférents, et n'a pas commis d'erreur de droit en écartant son indemnisation au titre d'une perte de chance, invoquée par cette société, d'entrer dans le champ des entreprises publiques soustraites au régime de la participation des salariés.

Enfin, le versement des intérêts légaux sur les sommes dues aux salariés au titre de la participation à compter de leur demande en justice, au demeurant postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2000, était destiné à compenser le fait que ces sommes avaient été, entre la date de la demande et celle de leur versement, à la disposition de l'entreprise et non des salariés. La cour n'a, par suite, pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le préjudice tenant, pour la société requérante, au versement de ces intérêts ne pouvait être regardé, en l'absence de circonstances particulières, non alléguées en l'espèce, comme résultant de l'incertitude dans laquelle elle se serait trouvée quant à sa soumission à l'obligation de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et n'était ainsi pas en lien direct avec la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence (*Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, Assemblée, 425983, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Section, 6 novembre 1936, Arrighi, p. 966.
2. Rapp., sur la possibilité de contester la conformité à la Constitution d'une loi promulguée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, Cons. const., 25 janvier 1985, n° 85-187 DC, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.
3. Rapp., s'agissant d'un préjudice causé par un règlement illégal, CE, 31 janvier 1996, F..., n°152553, T. pp. 804-1106.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires

RAPO devant le conseil supérieur (art. R. 242-84 du CRPM) - Champ d'application - Inclusion - Décision d'un conseil régional déterminant les conditions d'exécution d'une suspension d'exercice.

L'article R. 242-84 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui prévoit un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, est applicable aux décisions administratives d'un conseil régional de l'ordre des vétérinaires prises en application de l'article R. 242-109 du même code déterminant les conditions d'exécution d'une décision de suspension du droit d'exercer (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 417824, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-036 – Pédicures-podologues

Création d'un cabinet secondaire - Condition - Création répondant aux besoins des patients ou à la continuité des soins (art. R. 4322-79 du CSP) - Appréciation - Prise en compte de la population de passage et de la population saisonnière.

Pour l'application de l'article R. 4322-79 du code de la santé publique (CSP), les besoins des patients et les nécessités de la continuité des soins, qui conditionnent la création de cabinets secondaires par un pédicure-podologue, doivent s'apprécier pour la population du secteur géographique considéré, y compris, le cas échéant, la population qui y est de passage ou celle qui y réside de manière saisonnière (*M. J...*, 5 / 6 CHR, 426172, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

55-03-042 – Vétérinaires

Interdiction pour les vétérinaires ou sociétés possédant des établissements de soins vétérinaires de s'adjoindre les services de vétérinaires exerçant exclusivement à domicile - 1) Champ d'application - Situations purement internes au regard du droit de l'Union européenne - Conséquence - Inopérance de l'invocation de la directive "Services" - 2) Illustration.

1) L'article R. 242-57 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui trouve à s'appliquer uniquement lorsque l'activité du vétérinaire à domicile et celles de la société pour le compte de laquelle il exerce éventuellement régissent des situations purement internes, fait obstacle à ce qu'un vétérinaire ou une société possédant un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires puisse s'adjoindre les services

de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux en vue de leur confier une activité de vétérinaire à domicile qu'ils exerceraient à titre exclusif.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'article R. 242-57 serait incompatible avec les objectifs de l'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (dite "Services").

2) En estimant que les vétérinaires liés à la société requérante par un contrat de collaboration libérale exerçaient au domicile professionnel d'exercice de cette société situé à Carros en qualité de vétérinaires à domicile et en en déduisant que, compte tenu de ce que la société dispose également d'un établissement de soins vétérinaires situé à son domicile professionnel d'exercice de Lyon, une telle activité de vétérinaires à domicile n'est pas autorisée, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires a fait une application exacte de l'article R. 242-57 (*Société ADOMVET et autres*, 4 / 1 CHR, 410771, 20 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Baron, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

55-04-02-03 – Effets des sanctions

Blâme infligé à un médecin - Conséquences difficilement réparables de nature à justifier l'octroi d'un sursis à exécution (art. R. 821-5 du CJA) - Absence, le requérant se bornant à alléguer l'atteinte à sa réputation professionnelle (1).

Médecin demandant qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins rejetant sa requête d'appel contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance ayant prononcé à son encontre la sanction du blâme.

En se bornant à alléguer l'atteinte à sa réputation professionnelle causée par cette sanction, le médecin n'établit pas que cette décision risque d'entraîner pour lui des conséquences difficilement réparables, au sens de l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA), de nature à justifier l'octroi du sursis à exécution (*M. J...*, 4 CH, 434494, 24 décembre 2019, B, Mme Vialettes, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un blâme infligé à un chirurgien-dentiste membre du conseil départemental de l'ordre qui entraîne la privation du droit de faire partie de ce conseil, CE, 7 novembre 2001, M. V..., n° 237107, p. 544.

56 – Radio et télévision

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

Contestation par une société éditrice de services de télévision d'une sanction infligée à une autre société en tant que cette sanction serait insuffisante - Intérêt pour agir - Absence (1).

Société éditrice de services de télévision soutenant que la méconnaissance, par une autre société, de ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et européennes aux heures de grande écoute, porte atteinte à ses intérêts.

Cette circonstance ne lui confère pas un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une sanction infligée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur le fondement de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, en tant que cette sanction serait insuffisante (*Société RMC Découverte et Société Télévision Française 1, 5 / 6* CHR, 426547 427412, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mlme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la décision d'une AAI prise à l'issue de l'engagement de la procédure de sanction, CE, 21 juin 2018, M. L..., n° 416505, T. p. 695-819. Comp., s'agissant de l'intérêt à agir contre un refus du CSA de mettre en demeure, CE, 7 février 2017, M. A..., aux Tables sur un autre point ; s'agissant du refus d'une AAI d'engager une procédure disciplinaire, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887 ; s'agissant du refus d'une AAI de mettre en œuvre ses pouvoirs de contrôle et de police pour assurer la sécurité d'un marché, CE, 9 octobre 2013, Selafa MJA, n° 359161, T. pp. 471-741-746.

Délibération par laquelle le CSA estime que la diffusion envisagée par une chaîne de télévision d'un programme ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Délibération par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a estimé que la diffusion par la société requérante de l'intégralité de la finale de la Ligue des champions le 1er juin 2019 ne correspondrait à aucune des catégories de programme que ce service est autorisé à diffuser et qu'elle serait incompatible avec l'article 3-1-1 de la convention conclue le 19 juillet 2005 entre le CSA et cette société.

Cette délibération a été portée à la connaissance de la société par une lettre du président du CSA faisant part "des sérieuses interrogations" que suscitait l'annonce de la retransmission au regard des engagements contenus à l'article 3-1-1 de la convention et de l'incompatibilité de cette programmation avec le "format" décrit à cet article. Si cette délibération ne présente pas le caractère d'une mise en demeure ou d'une disposition générale et impérative, elle traduit la position prise par le Conseil, avant la retransmission, sur l'incompatibilité de la programmation envisagée par la société avec les stipulations de la convention du 19 juillet 2005. Cette prise de position, qui a donné lieu à la diffusion d'un communiqué du Conseil sur son site internet, doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant eu pour objet d'influer de manière significative sur le comportement de la chaîne. Eu égard à sa portée et aux conditions dans lesquelles elle a été prise, la délibération du 3 avril 2019 revêt le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société BFM TV, 5 / 6* CHR, 431164 432634, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

56-02 – Règles générales

56-02-01 – Régime d'émission et obligations de production

Notion de documentaire - Définition - Faisceau d'indices.

Convention conclue, sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et un éditeur de service de télévision par voie hertzienne, prévoyant que : "les documentaires représentent annuellement au moins 75 % du temps total de diffusion et portent sur une grande variété de sujets".

En se fondant, pour déterminer si un programme ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle peut être qualifié de documentaire au sens de ces stipulations, sur une appréciation d'ensemble des émissions en question, portant sur l'existence d'un point de vue d'auteur, mais aussi, pour les distinguer notamment des œuvres de fiction ou de divertissement, premièrement sur la présence d'un apport de connaissances pour le spectateur, deuxièmement sur la présentation de faits ou de situations qui préexistent à la réalisation de l'émission, troisièmement sur l'absence - sans interdire toute reconstitution - de mises en scène artificielles et, enfin, lorsque le programme y est éligible, sur l'obtention du soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre des œuvres documentaires, le CSA n'a pas commis d'erreur de droit (*Société RMC Découverte*, 5 / 6 CHR, 419682, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mlme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision

56-04-03 – Services de télévision

56-04-03-02 – Services autorisés

56-04-03-02-01 – Services de télévision par voie hertzienne

56-04-03-02-01-02 – Règles de programmation

Notion de documentaire - Définition - Faisceau d'indices.

Convention conclue, sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et un éditeur de service de télévision par voie hertzienne, prévoyant que : "les documentaires représentent annuellement au moins 75 % du temps total de diffusion et portent sur une grande variété de sujets".

En se fondant, pour déterminer si un programme ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle peut être qualifié de documentaire au sens de ces stipulations, sur une appréciation d'ensemble des émissions en question, portant sur l'existence d'un point de vue d'auteur, mais aussi, pour les distinguer notamment des œuvres de fiction ou de divertissement, premièrement sur la présence d'un apport de connaissances pour le spectateur, deuxièmement sur la présentation de faits ou de situations qui préexistent à la réalisation de l'émission, troisièmement sur l'absence - sans interdire toute reconstitution - de mises en scène artificielles et, enfin, lorsque le programme y est éligible, sur l'obtention du soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre des œuvres documentaires, le CSA n'a pas commis d'erreur de droit (*Société RMC Découverte*, 5 / 6 CHR, 419682, 19 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mlme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

Personnes exerçant des activités de surveillance à distance des biens - Sanction pécuniaire pour leurs appels injustifiés entraînant, faute de levée de doute préalable, l'intervention indue des forces de l'ordre (art. L. 613-6 du CSI) - 1) Alerte résultant de l'émission d'un code d'alerte par l'abonné lui-même - Recours à des "contre-appels" aux numéros de téléphone fournis par l'abonné - Procédé assurant nécessairement la levée de doute - Absence - 2) Appréciation du respect de l'obligation de levée de doute - Contrôle du juge de cassation - Contrôle de dénaturation.

Cour relevant qu'après réception d'une alerte portant sur un local le 13 octobre 2012 à 19h47, la société de surveillance, si elle avait procédé à plusieurs appels téléphoniques infructueux aux numéros fournis par le propriétaire de ce local, n'avait toutefois pas attendu le rapport de l'agent qu'elle avait dépêché sur place à 19h55 avant d'alerter, dès 20h05, les forces de l'ordre.

En estimant que, dans ces circonstances, la société de surveillance n'avait pas procédé à l'ensemble de vérifications permettant de regarder comme remplie l'obligation qui pesait sur elle, en application des dispositions de l'article L. 613-6 du code de la sécurité intérieure (CSI), de lever le doute avant de solliciter les forces de l'ordre, la cour administrative d'appel, 1) qui a pu sans erreur de droit juger que, même lorsque l'alerte résultait de l'émission d'un code d'alerte par l'abonné lui-même, le recours à des " contre-appels " aux numéros de téléphone fournis par ce dernier n'assurait pas nécessairement, par lui-même, une telle levée de doute, 2) s'est livrée à une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, des pièces du dossier qui lui était soumis (*Société Euro protection surveillance*, 5 / 6 CHR, 419311, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

Responsabilité de l'Etat du fait des lois - 1) Fondements - a) Egalité devant les charges publiques - Conditions - Absence de volonté contraire du législateur et existence d'un préjudice grave et spécial (4) - b) Exigences inhérentes à la hiérarchie des normes - i) Loi méconnaissant la Constitution - ii) Loi méconnaissant les engagements internationaux de la France (5) - 2) Conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi inconstitutionnelle - a) Inconstitutionnalité déclarée par le Conseil constitutionnel (1) en QPC (art. 61-1 de la Constitution) ou à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine (art. 61) (2) - b) Décision du CC ne s'y opposant pas - c) Existence d'un lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de la loi et le préjudice invoqué - d) Prescription quadriennale - Point de départ - Préjudice connu dans sa réalité et son étendue par la victime (3) - 3) Espèce - a) Décision du CC faisant obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat - Absence - b) Existence du lien de causalité - Absence, eu égard au motif d'inconstitutionnalité retenu.

1) a) La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas exclu toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés.

b) Elle peut également être engagée, d'autre part, en raison des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'application d'une loi i) méconnaissant la Constitution ou ii) les engagements internationaux de la France.

2) a) Toutefois, il résulte des dispositions des articles 61, 61-1 et 62 de la Constitution que la responsabilité de l'Etat n'est susceptible d'être engagée du fait d'une disposition législative contraire à la Constitution que si le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1, lors de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité, ou bien encore, sur le fondement de l'article 61, à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.

b) En outre, l'engagement de cette responsabilité est subordonné à la condition que la décision du Conseil constitutionnel, qui détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, ne s'y oppose pas, soit qu'elle l'exclue expressément, soit qu'elle laisse subsister tout ou partie des effets pécuniaires produits par la loi qu'une action indemnitaire équivaldrait à remettre en cause.

c) Lorsque ces conditions sont réunies, il appartient à la victime d'établir la réalité de son préjudice et l'existence d'un lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de la loi et ce préjudice.

d) Par ailleurs, la prescription quadriennale commence à courir dès lors que le préjudice qui résulte de l'application de la loi à sa situation peut être connu dans sa réalité et son étendue par la victime, sans qu'elle puisse être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance jusqu'à l'intervention de la déclaration d'inconstitutionnalité.

3) Par sa décision n° 2013-336 QPC du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, ratifié, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, était contraire à la Constitution. Il a relevé qu'en soustrayant les "entreprises publiques" à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et en se bornant à renvoyer à un décret le soin de désigner celles de ces entreprises qui y seraient néanmoins soumises, sans définir le critère en fonction duquel elles seraient ainsi désignées ni encadrer ce renvoi au pouvoir réglementaire, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectaient l'exercice de la liberté d'entreprendre.

a) Par sa décision du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée prenait effet à compter de sa publication, que les salariés des entreprises dont le capital était majoritairement détenu par des personnes publiques ne pouvaient, en application des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur et que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvait conduire à ce que les sommes versées au titre de la participation sur le fondement de ces dispositions donnent lieu à répétition. Une action indemnitaire dirigée contre l'Etat, que cette décision n'exclut pas, ne serait pas susceptible d'affecter les conditions et limites dans lesquelles elle prévoit la remise en cause des effets produits par la disposition législative considérée, qui intéresse les rapports entre employeurs et salariés. Cette décision ne fait ainsi pas obstacle à ce que soit engagée, devant la juridiction administrative, la responsabilité de l'Etat du fait de l'application des dispositions, déclarées inconstitutionnelles, du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 puis du premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004.

b) Par sa décision du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré la disposition législative qui lui était soumise contraire à la Constitution en raison de la seule méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats, affectant l'exercice de la liberté d'entreprendre. Il a, en revanche, écarté les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques et de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et a précisé que le législateur aurait pu, pour définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation, se référer, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a, ainsi, pas regardé comme contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution la portée que la Cour de cassation a conférée à cette disposition, dans le souci de garantir la libre concurrence et l'égalité des droits entre salariés d'entreprises exerçant une même activité dans les mêmes conditions, par son arrêt du 6 juin 2000 (soc., Hôtel Frantour Paris Berthier, n° 98-20.304, Bull. 2000 V n° 216) et ses arrêts ultérieurs, qui excluent qu'une société de droit privé ayant une activité purement commerciale soit regardée comme une entreprise publique au sens de cette disposition. Au surplus, par la loi du 30 décembre 2004, le législateur a confirmé pour l'avenir la soumission des entreprises aux obligations relatives à la participation des salariés aux résultats en fonction d'un critère tiré non de l'origine de leur capital, sauf en cas de détention directe par l'Etat, mais de leur situation concurrentielle. Par suite, la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation d'instituer un dispositif de participation ne peut être regardée comme étant directement à l'origine de l'obligation faite à une entreprise telle que la société requérante, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2004, de verser à ses salariés une participation à ses résultats. Seuls pourraient être regardés en lien direct avec cette inconstitutionnalité les préjudices résultant, le cas échéant, de l'obligation de reconstituer a posteriori une réserve spéciale de participation et de verser immédiatement l'ensemble des sommes exigibles sans avoir pu prendre en considération, dans la stratégie commerciale et financière de l'entreprise, cette charge au cours des exercices au titre desquels elle devait être constatée.

Il en résulte que la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et le préjudice dont la société requérante faisait état, tenant aux sommes versées à ses salariés et anciens salariés au titre de leur participation à ses résultats pour les exercices 1986 à 1995 et aux prélèvements sociaux afférents, et n'a pas commis d'erreur de droit en écartant son indemnisation

au titre d'une perte de chance, invoquée par cette société, d'entrer dans le champ des entreprises publiques soustraites au régime de la participation des salariés.

Enfin, le versement des intérêts légaux sur les sommes dues aux salariés au titre de la participation à compter de leur demande en justice, au demeurant postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2000, était destiné à compenser le fait que ces sommes avaient été, entre la date de la demande et celle de leur versement, à la disposition de l'entreprise et non des salariés. La cour n'a, par suite, pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le préjudice tenant, pour la société requérante, au versement de ces intérêts ne pouvait être regardé, en l'absence de circonstances particulières, non alléguées en l'espèce, comme résultant de l'incertitude dans laquelle elle se serait trouvée quant à sa soumission à l'obligation de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et n'était ainsi pas en lien direct avec la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence (*Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, Assemblée, 425983, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Section, 6 novembre 1936, Arrighi, p. 966.

2. Rapp., sur la possibilité de contester la conformité à la Constitution d'une loi promulguée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, Cons. const., 25 janvier 1985, n° 85-187 DC, Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

3. Rapp., s'agissant d'un préjudice causé par un règlement illégal, CE, 31 janvier 1996, F..., n°152553, T. pp. 804-1106.

4. Cf. CE, Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", n° 51704, p. 25 ; CE, 2 novembre 2005, Société coopérative agricole Ax'ion, n° 266564, p. 468.2.

5. Cf. CE, Assemblée, 8 février 2007, G..., n° 279522, p. 78.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

Procédure non contentieuse d'indemnisation des victimes du benfluorex (art. L. 1142-24-1 et s. du CSP) - Acceptation de l'offre d'indemnisation formulée par l'exploitant du médicament - Acceptation privant d'objet une action en responsabilité contre l'Etat à raison des mêmes préjudices - Absence.

Il ne résulte pas des dispositions du code de la santé publique instituant la procédure non contentieuse d'indemnisation des victimes du benfluorex (art. L. 1142-24-1 et s. de ce code) que l'acceptation d'une offre d'indemnisation présentée sur le fondement de l'article L. 1142-24-6 du même code rende sans objet une action intentée devant le juge administratif pour rechercher la responsabilité de l'Etat à raison des mêmes préjudices (*M. R...*, 1 / 4 CHR, 420231, 31 décembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

60-02-012 – Services sociaux

DALO - Demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices imputés à la carence de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent - Caractère de litiges au titre de l'aide ou de l'action sociale pour lesquels le TA statue en premier et dernier ressort (art. R. 772-5 et 1° de l'art. R. 811-1 du CJA) (1) - 1) Existence, à condition que ces demandes soient présentées par le demandeur ou ses ayants droit au seul titre des droits hérités du défunt (2) - 2) Illustration.

1) Les articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) définissent des règles particulières à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, destinées notamment à faciliter la saisine du juge administratif par le requérant, à permettre la poursuite à l'audience de la procédure contradictoire sur certains éléments et à favoriser un règlement rapide du litige. Relèvent ainsi de ces contentieux et, par suite, de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort, les litiges, y compris indemnitaires, portant sur l'attribution ou le versement d'une prestation ou d'une allocation ou la reconnaissance d'un droit au profit de la personne sollicitant le bénéfice de l'aide ou de l'action sociale ou d'une aide en matière de logement ou du travailleur privé d'emploi, de même que sur les indus qui peuvent en résulter et les sanctions éventuellement prononcées à l'encontre du bénéficiaire.

Il résulte de ce qui précède que les demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices imputés à la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et devant être logé en urgence en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ne peuvent être regardées comme relevant des litiges mentionnés à l'article R. 772-5 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du même code, que lorsqu'elles sont présentées par le bénéficiaire de la décision favorable de la commission de médiation ou, en cas de décès de celui-ci avant que ses droits à réparation n'aient été définitivement fixés, par ses ayants droit, au seul titre des droits hérités du défunt.

2) Les requérants ont demandé au tribunal administratif, non pas la réparation, en qualité d'ayants droit du demandeur, d'un préjudice qui aurait été subi par cette dernière du fait de son absence de relogement, mais celle de préjudices qu'elles estiment avoir personnellement subis, à raison du décès de leur parente qu'elles imputent à l'absence de relogement. Par suite, ce litige indemnitaire n'est pas au nombre de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 811-1 du CJA (*Mme L... et autres*, 5 / 6 CHR, 432867, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette notion, CE, 12 octobre 2018, Association Ohaleï Yaacov - Le silence des justes, n°s 420940 et s., T. pp. 557-614-617.

2. Rapp., sur la responsabilité de l'Etat à l'égard du seul demandeur, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice

Loi déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel - Engagement de la responsabilité de l'Etat - Absence en l'espèce, les préjudices invoqués n'étant pas en lien direct avec le motif d'inconstitutionnalité retenu.

Par sa décision n° 2013-336 QPC du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, ratifié, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, était contraire à la Constitution. Il a relevé qu'en soustrayant les "entreprises publiques" à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et en se

bornant à renvoyer à un décret le soin de désigner celles de ces entreprises qui y seraient néanmoins soumises, sans définir le critère en fonction duquel elles seraient ainsi désignées ni encadrer ce renvoi au pouvoir réglementaire, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectaient l'exercice de la liberté d'entreprendre.

Par sa décision du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré la disposition législative qui lui était soumise contraire à la Constitution en raison de la seule méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats, affectant l'exercice de la liberté d'entreprendre. Il a, en revanche, écarté les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques et de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et a précisé que le législateur aurait pu, pour définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation, se référer, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a, ainsi, pas regardé comme contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution la portée que la Cour de cassation a conférée à cette disposition, dans le souci de garantir la libre concurrence et l'égalité des droits entre salariés d'entreprises exerçant une même activité dans les mêmes conditions, par son arrêt du 6 juin 2000 (soc., Hôtel Frantour Paris Berthier, n° 98-20.304, Bull. 2000 V n° 216) et ses arrêts ultérieurs, qui excluent qu'une société de droit privé ayant une activité purement commerciale soit regardée comme une entreprise publique au sens de cette disposition. Au surplus, par la loi du 30 décembre 2004, le législateur a confirmé pour l'avenir la soumission des entreprises aux obligations relatives à la participation des salariés aux résultats en fonction d'un critère tiré non de l'origine de leur capital, sauf en cas de détention directe par l'Etat, mais de leur situation concurrentielle. Par suite, la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation d'instituer un dispositif de participation ne peut être regardée comme étant directement à l'origine de l'obligation faite à une entreprise telle que la société requérante, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2004, de verser à ses salariés une participation à ses résultats. Seuls pourraient être regardés en lien direct avec cette inconstitutionnalité les préjudices résultant, le cas échéant, de l'obligation de reconstituer a posteriori une réserve spéciale de participation et de verser immédiatement l'ensemble des sommes exigibles sans avoir pu prendre en considération, dans la stratégie commerciale et financière de l'entreprise, cette charge au cours des exercices au titre desquels elle devait être constatée.

Il en résulte que la cour administrative d'appel a exactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité direct entre la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et le préjudice dont la société requérante faisait état, tenant aux sommes versées à ses salariés et anciens salariés au titre de leur participation à ses résultats pour les exercices 1986 à 1995 et aux prélèvements sociaux afférents, et n'a pas commis d'erreur de droit en écartant son indemnisation au titre d'une perte de chance, invoquée par cette société, d'entrer dans le champ des entreprises publiques soustraites au régime de la participation des salariés.

Enfin, le versement des intérêts légaux sur les sommes dues aux salariés au titre de la participation à compter de leur demande en justice, au demeurant postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2000, était destiné à compenser le fait que ces sommes avaient été, entre la date de la demande et celle de leur versement, à la disposition de l'entreprise et non des salariés. La cour n'a, par suite, pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le préjudice tenant, pour la société requérante, au versement de ces intérêts ne pouvait être regardé, en l'absence de circonstances particulières, non alléguées en l'espèce, comme résultant de l'incertitude dans laquelle elle se serait trouvée quant à sa soumission à l'obligation de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et n'était ainsi pas en lien direct avec la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence (*Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, Assemblée, 425983, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Loi déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel - Engagement de la responsabilité de l'Etat (1) - Absence en l'espèce, le préjudice invoqué n'étant pas en lien direct avec le motif d'inconstitutionnalité retenu.

Par sa décision n° 2013-336 QPC du 1er août 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, ratifié, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, était contraire à la Constitution. Il a relevé qu'en soustrayant les "entreprises publiques"

à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et en se bornant à renvoyer à un décret le soin de désigner celles de ces entreprises qui y seraient néanmoins soumises, sans définir le critère en fonction duquel elles seraient ainsi désignées ni encadrer ce renvoi au pouvoir réglementaire, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectaient l'exercice de la liberté d'entreprendre.

Par sa décision du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel a prévu que la déclaration d'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 prenait effet à compter de la publication de sa décision, intervenue le 4 août 2013. Il a précisé que si cette déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvait conduire à ce que les sommes versées au titre de la participation sur le fondement de ces dispositions donnent lieu à répétition, en revanche, les salariés des entreprises dont le capital était majoritairement détenu par des personnes publiques ne pouvaient, en application du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ultérieurement introduite dans le code du travail, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur. En prévoyant ainsi que les dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution ne pouvaient plus trouver application, la décision du Conseil constitutionnel a fait obstacle à ce que le requérant, dont l'action était pendante devant le tribunal de grande instance de Paris à la date du 4 août 2013, puisse prétendre au versement, sur leur fondement, de sommes au titre de la participation aux résultats de la société qui l'emploie, au capital majoritairement détenu par une personne publique, entre 1992 et 2001. Cette absence de versement ne trouve, par suite, sa cause directe ni dans le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004, ni dans les dispositions du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les établissements publics et entreprises publiques soumis aux dispositions concernant la participation de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

Il suit de là, d'une part, que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant qu'il n'existait pas de lien de causalité directe entre les dispositions déclarées inconstitutionnelles du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004, et le préjudice invoqué par le requérant (*M. L...*, Assemblée, 428162, 24 décembre 2019, A, M. Lasserre, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des lois déclarées contraires à la Constitution, CE, Assemblée, décision du même jour, *Société hôtelière Paris Eiffel Suffren*, n° 425983, à publier au Recueil.

60-04-04 – Modalités de la réparation

Procédure non contentieuse d'indemnisation des victimes du benfluorex (art. L. 1142-24-1 et s. du CSP) - Acceptation de l'offre d'indemnisation formulée par l'exploitant du médicament - Acceptation privant d'objet une action en responsabilité contre l'Etat à raison des mêmes préjudices - Absence.

Il ne résulte pas des dispositions du code de la santé publique instituant la procédure non contentieuse d'indemnisation des victimes du benfluorex (art. L. 1142-24-1 et s. de ce code) que l'acceptation d'une offre d'indemnisation présentée sur le fondement de l'article L. 1142-24-6 du même code rende sans objet une action intentée devant le juge administratif pour rechercher la responsabilité de l'Etat à raison des mêmes préjudices (*M. R...*, 1 / 4 CHR, 420231, 31 décembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché

Octroi selon la procédure allégée dite "bibliographique" (art. R. 5121-26 du CSP) - 1) Condition - Substance active dont l'usage médical est bien établi - Portée - Exigence d'identité entre les substances actives, et non de similarité - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles L. 5121-8, R. 5121-25 et R. 5121-26 du code de la santé publique (CSP) ainsi que de l'arrêté du 23 avril 2004 que la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament dont la ou les substances actives sont d'un "usage médical bien établi" et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité relève de la procédure allégée décrite à l'article R. 5121-26 du CSP. Le demandeur est ainsi dispensé de la fourniture, à l'appui de la demande, des résultats d'essais précliniques et cliniques, dès lors qu'il produit la documentation bibliographique appropriée. Cette documentation, destinée à démontrer que les conditions d'usage médical, d'efficacité et de sécurité de la ou des substances actives sont remplies, peut concerner un produit différent de celui qui sera commercialisé, sous réserve que soit expliquée la pertinence des données soumises, eu égard à la similarité des produits.

Ces dispositions ne permettent pas qu'une autorisation de mise sur le marché soit délivrée sur le fondement de l'article R. 5121-26 du CSP, au bénéfice de la procédure allégée qu'il prévoit, au motif qu'une substance active serait "similaire" à une substance active ayant un usage médical bien établi.

2) Il ressort des pièces du dossier que le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a délivré l'autorisation de mise sur le marché attaquée, sur le fondement de l'article R. 5121-26 du CSP, en prenant en considération une documentation bibliographique relative aux médicaments à base d'extrait hexanique du fruit de palmier de Floride, substance active reconnue comme étant d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans dans l'Union européenne. A cet effet, il a estimé que cet usage médical pouvait être "extrapolé" à l'extrait du fruit de palmier de Floride obtenu par un solvant d'extraction différent, le dioxyde de carbone supercritique, en raison de la similarité entre les deux substances actives ainsi obtenues. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en délivrant dans ces conditions l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Palmier de Floride Biogaran, capsule molle, le directeur général de l'ANSM a commis une erreur de droit (*Société Pierre Fabre médicament*, 1 / 4 CHR, 419269 419270 435242, 31 décembre 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Nevache, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale)

Radiation d'une spécialité pharmaceutique des listes des médicaments remboursables (art. L. 162-17 du CSS) et agréés à l'usage des collectivités publiques (art. L. 5123-2 du CSP) - Intérêt pour agir d'un interne en pharmacie - Absence.

Un interne en pharmacie ne justifie pas, en cette qualité, d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation d'un arrêté portant radiation d'une spécialité pharmaceutique des listes prévues aux articles L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) (*M. W...*, 1 / 4 CHR, 422536, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

61-11 – Organes consultatifs

61-11-02 – Haute autorité de la santé

Commission de la transparence - Obligations incombant aux membres - 1) Interdiction de participer à l'examen d'une affaire à laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect (1) - 2) Secret et discrétion professionnels - 3) Abstention de toute prise de position publique de nature à compromettre le principe d'impartialité (2).

1) L'article R. 161-85 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que les membres de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé (HAS) et les personnes qui lui apportent leur concours ne peuvent traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect. En application des dispositions combinées de cet article et de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique (CSP), ils ne peuvent prendre part ni aux travaux ni aux délibérations ni aux votes au sein de la commission de la transparence s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

2) Ils sont tenus au respect du secret professionnel et doivent faire preuve de discrétion professionnelle s'agissant des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies, pour les fonctionnaires, à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

3) Il incombe aux membres de la commission de la transparence de s'abstenir de toute prise de position publique qui serait de nature à compromettre le respect du principe d'impartialité (*Fédération des centres mémoire et autres*, 1 / 4 CHR, 422672, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 novembre 2013, Société Novartis Pharma SAS, n° 344490, T. pp. 410-851.

2. Cf., sur le principe d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative et sa portée en termes de prises de position publiques, CE, Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, p. 544.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Radiation d'une spécialité pharmaceutique des listes des médicaments remboursables (art. L. 162-17 du CSS) et agréés à l'usage des collectivités publiques (art. L. 5123-2 du CSP) - Intérêt pour agir d'un interne en pharmacie - Absence.

Un interne en pharmacie ne justifie pas, en cette qualité, d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation d'un arrêté portant radiation d'une spécialité pharmaceutique des listes prévues aux articles L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) et L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP) (*M. W...*, 1 / 4 CHR, 422536, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

65 – Transports

65-03 – Transports aériens

65-03-04 – Aéroports

65-03-04-07 – Redevances et taxes aéroportuaires

Compétence du ministre chargé de l'aviation civile pour définir le périmètre des activités et services pris en compte dans le calcul du montant des redevances (art. R. 224-3-1 du CAC) - Existence, sans préjudice de la possibilité de tenir compte, dans la fixation des tarifs, des profits dégagés par les activités non incluses dans de ce périmètre.

Il appartient au ministre chargé de l'aviation civile, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile (CAC), de définir le périmètre des activités et services pris en compte dans le calcul du montant des redevances aéroportuaires, dit " périmètre régulé " ainsi que, le cas échéant, les modalités d'application des principes définis à l'article R. 224-3-1, sans que la définition ainsi arrêtée fasse obstacle à ce que, dans la fixation des tarifs des redevances, l'autorité compétente puisse tenir compte des profits dégagés par des activités de l'exploitant de l'aérodrome autres que les services mentionnés à l'article R. 224-1 et non inclus dans le périmètre (*Chambre syndicale du transport aérien et autres, 2 / 7 CHR, 424088 424089 427840 429724 430789 431344, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

Fixation des tarifs des redevances - Exigence d'une "évolution modérée" (art. R. 224-3-4 du CAC) - Portée - Règle ayant pour seul objet de protéger les usagers d'une hausse excessive de ces tarifs.

Lorsqu'elle fixe les tarifs des redevances, il appartient à l'Autorité de supervision indépendante (ASI) de s'assurer notamment, en vertu de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile (CAC), d'une part "que leur évolution est modérée", règle qui a pour seul objet de protéger les usagers d'une hausse excessive de ces tarifs, d'autre part, en l'absence de contrat, que l'exploitant "reçoit une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital calculé sur le périmètre d'activités précisé par l'arrêté mentionné à l'article R. 224-3-1".

Par suite, la société requérante ne saurait utilement soutenir que la décision de l'ASI fixant les tarifs de redevances aéroportuaires aurait pour conséquence une baisse excessive des tarifs par rapport à ceux en vigueur à la date à laquelle elle a été prise (*Chambre syndicale du transport aérien et autres, 2 / 7 CHR, 424088 424089 427840 429724 430789 431344, 31 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

66-02-02 – Extension des conventions collectives

Compétence du ministre du travail, quand bien même les obligations résultant des clauses étendues relèveraient du domaine de la loi (1).

Sur le fondement de l'article L. 2261-15 du code du travail, qui déroge au principe, désormais repris à l'article 1199 du code civil, selon lequel le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties, le ministre chargé du travail a compétence pour étendre les clauses d'un avenant à une convention collective relevant du champ de la négociation collective et valablement adoptées par les parties signataires, quand bien même certaines des obligations en résultant relèveraient du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution (*Société Allianz I.A.R.D. et Société Allianz Vie*, 1 / 4 CHR, 396001, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du ministre pour exclure de l'extension des clauses divisibles contraires à des dispositions législatives, CE, 26 février 2007, Fédération nationale des particuliers employeurs, n° 280606, T. pp. 1104-1106-1107.

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-01 – Aides à l'emploi

Indemnité de départ volontaire (art. 3 du décret du 17 avril 2008) - Demande devant être formulée avant la création ou la reprise de l'entreprise.

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et de l'article L. 351-24 du code du travail que l'indemnité de départ volontaire ne peut être attribuée qu'aux agents qui la demandent avant de créer ou reprendre une entreprise (*M. F...*, 7 / 2 CHR, 423168, 24 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

Clôtures - Application des seules règles du PLU édictées spécifiquement pour régir leur situation - Cas d'un mur de clôture - Application de ces seules règles, sauf si ce mur est incorporé à une construction.

Sont applicables aux clôtures, dont celles qui prennent la forme d'un mur, les seules dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) édictées spécifiquement pour régir leur situation, sur le fondement des articles R. 151-41 et R. 151-43 du code de l'urbanisme. En revanche, un mur qui est incorporé à une construction, alors même qu'il a la fonction de clore ou limiter l'accès à son terrain d'assiette, est soumis à l'ensemble des règles du règlement du PLU applicables aux constructions (*M. R...*, 6 / 5 CHR, 421644, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

Décision de prémption devant être notifiée à l'acquéreur évincé (1) - Conséquence - Délai de recours ne pouvant lui être opposé en l'absence de notification régulière.

L'acquéreur évincé étant au nombre des personnes, destinataires de la décision de prémption, auxquelles cette décision doit être notifiée, il résulte de l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que le délai de recours prévu par l'article R. 421-1 du même code ne lui est pas opposable si elle ne lui a pas été notifiée avec l'indication des voies et délais de recours (*M. et Mme T...*, 1 / 4 CHR, 419220, 16 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2007, SCI du Marais, n° 305620, T. pp. 1121. Rapp., s'agissant de la notification au propriétaire intéressé, CE, 15 mai 2002, Ville de Paris c/ Association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris, n° 230015, p. 173 ; s'agissant de la notification à l'adjudicataire en cas de vente par adjudication, CE, 17 décembre 2008, Office d'habitation du Gers, n° 304840, T. p. 962.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Taxe d'aménagement - Abattements pour les logements sociaux et les 100 premiers m² des locaux d'habitation (art. L. 331-12 du code de l'urbanisme) - Cumul de ces abattements - Absence - Application à des locaux différents, y compris au sein d'une même construction - Existence (1).

Article L. 331-12 du code de l'urbanisme prévoyant, pour le calcul de la taxe d'aménagement, des abattements pour les logements sociaux (1°) et pour les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation (2°).

Si, en vertu de cet article, les abattements prévus au 1° et au 2° ne sauraient se cumuler pour les mêmes locaux, ils sont en revanche susceptibles d'être appliqués à des locaux différents, chacun pour ce qui le concerne, quand bien même la construction de ces différents locaux a fait l'objet d'un unique permis de construire (*Société civile immobilière de construction vente Capitole Promotion*, 8 / 3 CHR, 419800, 19 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'application à chaque local du tarif prévu pour sa catégorie au sein d'une même construction pour le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement, CE, 11 mai 2015, SARL Les Académiades de Sèvres, n° 364639, T. p. 638.

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale

68-03-03-02-02 – POS ou PLU (voir supra : Plans d'aménagement et d'urbanisme)

Clôtures - Application des seules règles du PLU édictées spécifiquement pour régir leur situation - Cas d'un mur de clôture - Application de ces seules règles, sauf si ce mur est incorporé à une construction.

Sont applicables aux clôtures, dont celles qui prennent la forme d'un mur, les seules dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) édictées spécifiquement pour régir leur situation, sur le fondement des articles R. 151-41 et R. 151-43 du code de l'urbanisme. En revanche, un mur qui est incorporé à une construction, alors même qu'il a la fonction de clore ou limiter l'accès à son terrain d'assiette, est soumis à l'ensemble des règles du règlement du PLU applicables aux constructions (*M. R...*, 6 / 5 CHR, 421644, 18 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).